

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAU:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Jugement; dispositif; explication; titre exécutoire; signification; enquête; assignation; jugement préparatoire; péremption. — Hospices; mineur; tutelle; revenus; indemnité des dépenses; emploi. — Ordre; collocation; chose jugée. — Garant; appel; recevabilité. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Bail d'usine; affouage; enregistrement. — Cour d'appel de Lyon (1^{re} ch.). — Question de propriété; titres; possession; conflit; incompétence du Tribunal administratif. — Tribunal civil d'Orléans (1^{re} ch.): Souscription particulière; mobilier; droit des communes.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Coups et blessures volontaires; préméditation; incapacité de travail de plus de vingt jours. — Cour d'assises de Maine-et-Loire: Tentative d'assassinat.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée n'a pas voulu interrompre le cours de ses séances. Elle était assurément dans son droit. Mais que veut-elle faire? que fera-t-elle? Et, dans l'intérêt de sa propre dignité, ne lui conviendrait-il pas mieux de s'absentir désormais, sauf les cas de nécessité absolue, que de rester durant les cinq séances qui lui restent encore, en présence des urnes du scrutin attendant sur la tribune qu'un nombre suffisant de votans puisse valider ses opérations? Aujourd'hui, en effet, après avoir pu, à grand peine, réunir 501 votans pour l'adoption d'une allocation de crédit destinée à acquitter des créances périmées, l'Assemblée ne s'est plus trouvée en nombre pour procéder à la seconde délibération du projet de loi sur l'école d'administration. Le scrutin a constaté seulement la présence de 376 membres. Il est vrai que plusieurs orateurs de la gauche ont vivement attaqué l'abstention de ceux de leurs collègues qui refusaient de prendre part au vote afin de paralyser les délibérations de l'Assemblée. M. le président y a ajouté la menace d'un appel nominal, pour faire connaître, a-t-il dit, au pays tout entier les représentants qui désertent ainsi leur mandat. M. de Charencey a répondu qu'il n'acceptait ni le reproche, ni la menace; qu'il s'était abstenu et qu'il persisterait à s'abstenir: car, dans sa pensée, les résolutions qui pourraient être prises par les membres présents ne représenteraient en aucune façon les opinions de la majorité de l'Assemblée.
 Cet incident, auquel ont pris part tour à tour MM. Clément Thomas, Caron, Gillon et Babaud-Larivière, s'est prolongé quelque temps sans que pour cela le scrutin parvint à se compléter. Le scrutin a donc été recommencé, et, après une heure et demie d'attente, on n'a pu constater la présence de plus de 482 membres. Il était six heures et demie. La séance a été levée.
 M. Sarrazin jeune a annoncé qu'il interpellait demain M. le ministre des affaires étrangères sur l'intervention de la Russie en Autriche et sur l'exécution donnée par le cabinet à l'ordre du jour du 7 mai concernant l'expédition d'Italie.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 21 mai.

JUGEMENT. — DISPOSITIF. — EXPLICATION. — TITRE EXÉCUTOIRE. — SIGNIFICATION. — ENQUÊTE. — ASSIGNATION. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — PÉREMPTION.

I. Le juge de paix qui a ordonné son transport sur les lieux pour les visiter, sans ajouter qu'il y serait procédé à une enquête, n'a point violé l'art. 34 du Code de procédure en enjointant des témoins, si les errements de la procédure et les énonciations du jugement viennent expliquer son dispositif en ce sens, qu'en ordonnant la visite des lieux le juge de paix a entendu se livrer, en outre, à une enquête sur les faits réciproquement allégués, et qui, à raison de la nature de la contestation, ne pouvaient être appréciés que par cette double voie d'instruction.

En effet, lorsqu'il y a doute sur le sens du dispositif d'un jugement, c'est par ses motifs et les énonciations qu'il renferme qu'il faut l'expliquer.

II. Le jugement du juge de paix qui ordonne une enquête n'est pas, dans le sens de l'art. 877 du Code civil, un titre exécutoire qu'il faille nécessairement signifier aux héritiers du défunt, huit jours avant de les exécuter contre eux. L'article 28 du Code de procédure spécial sur la matière n'ordonne pas la signification d'un jugement de cette espèce.

III. Lorsque deux des héritiers n'ont pas été assignés pour assister à l'enquête, ils ne peuvent pas se prévaloir de la disposition de l'art. 261 du Code de procédure qui prescrit cette assignation, à peine de nullité. Cet article, qui règle la forme des enquêtes devant les Tribunaux de première instance, n'est point applicable aux Tribunaux inférieurs. Un simple avertissement suffit, et cet avertissement résulte de la présence même des parties à l'enquête et des protestations qu'elles y ont fait consigner.

IV. Le jugement qui ordonne une enquête sur les lieux, à l'effet d'entendre les parties et leurs témoins respectifs, et d'éclaircir ainsi les faits allégués de part et d'autre, ne préjuge rien sur le fond du droit qui reste ainsi réservé. Conséquemment il n'est qu'un jugement préparatoire et de simple instruction auquel ne s'applique point l'art. 15 du Code de procédure sur la péremption des jugements interlocutoires des juges de paix à défaut d'exécution dans les quatre mois.

V. L'art. 39 du Code de procédure, en ordonnant qu'il sera procédé immédiatement au jugement de la cause ou au plus tard à la première audience, ne prononçant pas la peine de nullité, le juge ne peut pas suppléer cette peine.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier; plaident, M^{rs} Huot, du pourvoi du sieur Gaudine.

HOSPICES. — MINEURS. — TUTÈLE. — REVENUS. — INDEMNITÉ DES DÉPENSES. — EMPLOI.

I. Les revenus provenant des biens et capitaux appartenant aux enfants admis dans les hôpitaux n'appartiennent pas en totalité à ces établissements auxquels la tutèle en est con-

fiée, mais seulement jusqu'à concurrence des dépenses faites pour leurs pupilles. C'est dans ce sens restreint que doit s'entendre le mot indemnité employé dans la loi du 15 pluviôse an XIII; il serait contraire à toutes les notions du droit et de la justice d'attribuer aux hospices, sous le prétexte qu'ils doivent être indemnisés de leurs avances, la portion des revenus des enfants soumis à leur tutèle qui peut excéder les dépenses faites pour la nourriture et l'entretien de ses enfants. L'indemnité ne peut être qu'équivalente aux dépenses et ne peut jamais se convertir en un bénéfice pour les hospices.

II. Les hospices sont tenus de faire emploi des capitaux appartenant aux mineurs dont la tutèle leur est confiée (art. 6 de la loi précitée). Il s'ensuit que, s'ils en font emploi, ils doivent indemniser les mineurs du préjudice que leur cause ce défaut de placement. L'indemnité naturelle consiste à allouer à ces mineurs les intérêts des sommes non employées et ayant formé un excédant de recettes sur les dépenses.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions de M. l'avocat-général Nougier; plaident, M^{rs} Harduin pour M^{rs} Martin (de Strasbourg); rejet du pourvoi de l'administration générale des hospices de Strasbourg.

ORDRE. — COLLOCATION. — CHOSE JUGÉE.

Le créancier qui a été placé à tort, suivant lui, au troisième rang dans un ordre provisoire devenu définitif à son égard, faute d'avoir été attaqué en temps utile, ne peut plus se plaindre de l'erreur commise à son préjudice, en supposant que le juge se soit effectivement trompé. Il y a chose jugée, mais il peut, sans porter atteinte à la chose jugée, soutenir que, dans la pensée du juge-commissaire et dans le véritable sens du jugement, le rang qui lui est matériellement assigné n'est pas celui qu'il doit avoir, et que c'est au deuxième rang qu'il a été réellement colloqué. C'est alors une question d'interprétation de la chose jugée qu'il soulève et qui doit se résoudre contre lui, s'il apparaît à la Cour de cassation que l'arrêt attaqué, pour repousser la prétention du demandeur, ne s'est pas seulement fondé sur le rang matériel des collocations, mais encore et principalement sur les termes dont s'est servi le juge-commissaire dans le classement des créanciers colloqués.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier; plaident M^{rs} Favre, du pourvoi du sieur Périer.

GARANT. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

L'appel du garant contre le demandeur principal est recevable, même en matière de garantie simple, quoique le garant n'ait pas pris de conclusions contre le débiteur principal, et que celui-ci n'en ait pas pris contre le garant, lorsque l'appel fondé sur une incompétence s'attaque à la nature même du titre, et a pour objet de le faire considérer comme civil au lieu de commercial, contrairement au jugement dont est appelé. — Dans ce cas, la contestation révèle le caractère d'indivisibilité entre toutes les parties que ce titre peut atteindre, et permet au garant de former son appel contre toutes et chacune d'elles, et même contre ses sous-garans qui n'attaquent pas la condamnation qui les a frappés. En effet, le titre, qui est un pour tous les obligés directs ou indirects, ne peut pas être civil à l'égard des uns et commercial vis-à-vis des autres. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 16 janvier 1843.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier; plaident M^{rs} Moreau, du pourvoi des sieurs Leroy neveu, Duboc et Demianay.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 21 mai.

BAIL D'USINE. — AFFOUAGE. — ENREGISTREMENT.

La condition d'affouage comprise dans l'acte de location d'une usine constitue une vente de fruits et non un accessoire du bail.

Plus spécialement, un acte ayant pour objet, outre la location d'une usine, l'exploitation pendant un certain nombre d'années de coupes de bois taillis dont la valeur sera fixée par experts, annuellement et par stères après l'abatage, avec interdiction de tous les autres produits de la forêt et réserve par le propriétaire de l'aménagement, de l'administration, de la garde et stipulation de non indemnité pour les vides et vagues de chaque coupe, constituée, en ce qui concerne les coupes, une vente et non un bail.

Cassation d'un jugement du Tribunal de la Seine, du 12 mars 1847, sur le pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre la compagnie Bougnere; conseiller-rapporteur, M. Gillon; avocat-général, M. Nicolas-Gaillard, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Moutard-Martin et Parrot, avocats.

COUR D'APPEL DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de M. Quinton.

QUESTIONS DE PROPRIÉTÉ. — TITRES. — POSSESSION. — CONFLIT. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

Les questions de propriété sont de la compétence exclusive des Tribunaux civils.

Lors même que l'Etat ne demanderait que la délimitation des terrains formant l'objet de la contestation, les Tribunaux civils devraient retenir la cause, la délimitation entraînant forcément attribution de propriété.

Les textes qui investissent les conseils de préfecture du droit de vider en certains cas les contestations, entre les particuliers et l'Etat se réfèrent à l'action administrative dans le rapport de la police et des services publics, et non pas à une action judiciaire relative à une question de propriété.

Desmarets possède sur les terrains de la commune de Pont-de-Vaux une vaste prairie dénommée les Grandes et les Petites-Gouilles, confinée au nord et au matin par les communaux de Pont-de-Vaux.

Cette prairie est aujourd'hui partagée en deux parties inégales par le canal de Pont-de-Vaux, qui la traverse de l'est à l'ouest.

Des difficultés se sont élevées entre Desmarquets et l'Etat, sur le point de savoir quelle est la limite de leurs propriétés respectives, entre la chaussée septentrionale du canal et la partie du pré des Gouilles qui se trouve au nord de cette chaussée, soit le pré des Grandes-Gouilles.

Desmarquets prétend qu'il est propriétaire de tout le terrain qui s'étend jusqu'à l'extrémité inférieure de la chaussée septentrionale du canal, terrain qui représente un ancien fossé qui est aujourd'hui en nature de pré et dont il dit avoir toujours joui; l'Etat, au contraire, soutient qu'à partir de l'extrémité inférieure de cette chaussée, il est propriétaire d'un espace de terrain de neuf mètres de largeur sur toute la longueur du pré des Gouil-

les de l'est à l'ouest. Il prétend que le fossé sur l'emplacement duquel est ce terrain a toujours formé dépendance du canal qui est, depuis 1810, la propriété de l'Etat, et qu'à ce titre il était imprescriptible.

Le Tribunal civil de Bourg a, le 14 février 1848, rendu un jugement dont suivent les motifs et le jugement:

« Attendu que le terrain litigieux se compose d'un espace actuellement en nature de pré d'environ neuf mètres de largeur, longeant la chaussée septentrionale du canal de Pont-de-Vaux, dans toute la traversée du pré des Gouilles; que cette zone est revendiquée par le domaine de l'Etat, comme l'emplacement d'un ancien fossé formant une dépendance du canal, tandis que le sieur Desmarquets se l'a tribuée, au contraire, comme faisant partie intrinsèque de la prairie des Gouilles, et qu'il s'agit, dans la cause, d'apprécier le mérite de ces prétentions contradictoires;

« Attendu d'abord qu'il n'est nullement justifié qu'à aucune époque antérieure à la possession de l'Etat le canal ait eu pour bordure de ses chaussées une ligne de fossés lui appartenant; qu'aucun des actes translatifs du canal, alors qu'il était propriété privée, ne comprend des fossés dans la désignation de ses dépendances et accessoires; que le seul contrat du 1^{er} prairial an X ajoute le mot fossés à la nomenclature des objets vendus, mais que cette mention isolée se trouve aussitôt neutralisée par le confin méridional assigné au pré des Gouilles dans le même acte, qui le confine de ce côté par la chaussée et non par le fossé du canal;

« Attendu que ce confin remarquable se trouve identique dans tous les actes de mutation relatifs au pré des Gouilles et jusque dans le contrat de vente du 14 septembre 1824, par lequel Desmarquets l'a acquis de Cardon;

« Attendu que la possession par lui-même ou par ses auteurs à toujours été conforme à ce confin, en jouissant de l'espace et litige comme du prolongement naturel de son pré des Gouilles et en le fauchant comme le surplus de ce pré, sans opposition ni contradiction jusqu'à l'instance;

« Attendu que cette possession paisible et publique n'est pas désoignée au nom de l'Etat; qu'elle est même explicitement reconnue dans le dernier rapport de l'ingénieur Tavernier; mais que, pour en paralyser la conséquence légale, on invoque, en faveur du domaine, le principe qu'il n'est pas permis de prescrire contre lui;

« Attendu que cette exception d'imprescriptibilité qui serait souveraine, si la propriété de l'Etat était constante, n'est en réalité qu'une pétition de principe dans l'espèce, où cette propriété est précisément le problème en question; que, dès lors, il n'y aurait lieu de s'arrêter qu'autant qu'à l'époque de la prise de possession du canal par l'Etat le terrain contesté en aurait été une dépendance certaine, ce qui est loin d'être établi;

« Attendu que cette prise de possession a eu lieu en 1812, en vertu du décret impérial de 1810, et des actes d'exécution qui l'ont suivi; que c'est là le titre fondamental de l'Etat, qui ne peut réclamer comme imprescriptibles de la part des tiers que les droits qui en découlent pour lui; qu'ainsi, il importe de rechercher et bien préciser l'étendue de ces droits;

« Attendu que le décret de 1810, ne déterminant point les dépendances du canal cédé au domaine, il faut consulter, pour les connaître, l'expertise officiellement faite en exécution de ce décret, pour l'assiette de la propriété et le règlement de l'indemnité due au propriétaire dépossédé;

« Attendu, à cet égard, qu'on voit par toute l'économie et tous les termes du rapport des experts Gosme et Dufour, en 1812, qu'ils n'ont considéré comme compris dans la cession faite à l'Etat que le canal et ses chaussées, sans entendre en englober de prétendus fossés latéraux qui n'existaient même pas sur le terrain, du moins dans la traversée du pré des Gouilles, si l'on en juge par le plan cadastral levé à la même époque de 1812, et qui ne figure point de fossés adjoints aux chaussées du canal;

« Attendu que si le plan des mêmes experts, Gosme et Dufour, annexé à leur rapport, a tracé une apparence de fossés latéraux sous la forme d'une double ligne teinte en vert et parallèle aux deux chaussées du canal, on ne peut pas en induire que ce soit dans le but d'attribuer au canal l'emplacement de ces deux lignes considérées comme fossés en dépendant, puisque d'une part, comme il vient d'être dit, le plan contemporain du cadastre ne mentionnait pas ces prétendus fossés, alors invisibles sur le sol, puisque d'autre part et spécialement dans la traversée du pré des Gouilles, l'emplacement de la ligne, au fossé méridional, quoique figuré de même sur le plan des experts, n'est pas contesté à Desmarquets, qui le possède au même titre que la même zone au nord; ce qui, pour le dire en passant, élève contre les prétentions du domaine une objection de flagrante inconséquence;

« Attendu qu'une démonstration plus décisive encore résulte de la contenance assignée par le rapport et par le plan des experts Gosme et Dufour, à tout ce que comprenait la cession du canal et de ses dépendances à l'Etat; que ces deux documents sont d'accord pour limiter cette cession aux espaces figurés par les lettres A, B, C, D, E, F, G, avec une contenance précise de dix hectares quarante ares deux centiares, et qu'il est avéré que les mensurations récentes des mêmes experts, sans y comprendre le fossé ou tènement en litige, donne pour résultat la même contenance, sauf une légère différence ou variante de quelques ares en plus ou en moins, divergence insensible et inévitable pour une aussi grande étendue, qui s'explique tout naturellement par les inégalités et les accidents du sol, par le long intervalle et le perfectionnement des instruments géométriques qui ont séparé les diverses opérations;

« Attendu que les agents du domaine avaient d'abord argumenté eux-mêmes à contrario de cette comparaison de contenance comme d'une preuve concluante en soutenant que l'échelle du plan de 1812 était fautive ou inexacte; mais que, forcés plus tard de reconnaître loyalement, comme ils l'ont fait, l'exactitude de cette échelle, ils ont dû subir la rétorque de leur propre argument dans toute sa force;

« Attendu que la propriété de l'Etat, une fois ainsi reconnue assise et mesurée suivant son propre titre, qui laisse en dehors l'espace en litige, tous les documents administratifs postérieurs invoqués par lui comme attribuant ou figurant une plus ou moins grande largeur au canal, dans la traversée du pré des Gouilles, sont sans efficacité et sans force comme *res inter alios actus*, surtout en présence de la constante possession de Desmarquets, appuyée elle-même d'un cortège de titres et de présomptions;

« Attendu, dès lors, que si le canal a besoin de la zone en litige pour ses développements et accessoires, l'administration du domaine peut trouver dans les voies amiables ou légales les moyens de l'acquiescer, comme elle reconnaît dans ses écrits l'avoir fait sur un autre point du parcours, dans un cas identique; mais que les nombreuses tergiversations de son propre système, jointes aux considérations qui précèdent, doivent l'éclairer elle-même sur l'inadmissibilité de ses prétentions actuelles au droit de propriété;

« Par ces motifs,
 Le Tribunal dit et prononce par jugement en premier ressort que Desmarquets est maintenu dans la propriété et possession du terrain litigieux, confiné et désigné dans ses

conclusions, et qu'en conséquence le bornage des propriétés respectives aura lieu sur cette base en limitant le pré des Gouilles, au midi par l'extrémité inférieure de la chaussée septentrionale du canal.

« L'Etat condamné aux dépens de l'instance. »

Le 31 juillet dernier, l'Etat, représenté par M. le préfet de l'Ain, a émis appel de ce jugement, et plus tard, se fondant sur l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, a proposé devant la Cour un déclinatoire tendant à faire attribuer la connaissance des litiges à l'autorité administrative.

La Cour a rendu l'arrêt suivant à son audience du 21 décembre 1848:

« Oui, en l'audience d'hier, M. Girard, substitut de M. le procureur-général, qui a déposé sur le bureau de la Cour les conclusions suivantes après les avoir développées:

« Le procureur-général,
 Vu le mémoire adressé par M. le préfet de l'Ain à la Cour d'appel de Lyon, en date du 5 août 1848, tendant à décliner la compétence de ladite Cour d'appel, dans le litige existant entre le domaine de l'Etat, d'une part, et M. Nicolas Desmarquets, propriétaire, demeurant à Maçon, d'autre part;

« Vu l'article 4, titre 4 de la loi du 24 août 1790;

« Considérant qu'il s'agit au procès de faire statuer sur la propriété de terrains contestés entre le domaine de l'Etat et le sieur Desmarquets;

« Attendu qu'aux termes de la loi précitée du 24 août 1790, la justice civile est seule compétente pour statuer sur les actions qui concernent la propriété;

« Attendu que cette plénitude de juridiction attribuée aux tribunaux ne cesse que dans les cas spécialement prévus par la loi, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce;

« Attendu qu'en effet les lois des 8 janvier 1790, 20 août même année, le décret du 16 fructidor an 3, l'arrêt du 19 ventôse an 6, l'article 3 de la loi du 28 pluviôse an 8, la loi du 29 floréal an 10, et le décret du 22 janvier 1808, ne confèrent à l'autorité administrative que des attributions d'administration et de police qui ne portent aucune atteinte à la juridiction exclusive, attribuée, par la loi du 24 août 1790, à l'autorité judiciaire sur les questions de propriété;

« Requête qu'il plaise à la Cour,

« Rejeter le déclinatoire de M. le préfet de l'Ain, et renvoyer la connaissance du litige existant entre le domaine de l'Etat et le sieur Desmarquets, et condamner M. le préfet de l'Ain, en qualité de représentant de l'Etat, aux dépens de l'incident;

« Osi, en la même audience, M^{rs} Humblot, avocat de Desmarquets, assisté de M^{rs} Perret, avoué, qui a conclu à ce qu'il plaise à la Cour dire et prononcer que le déclinatoire proposé par M. le préfet de l'Ain est rejeté; en conséquence, que les parties contesteront devant la Cour, le préfet de l'Ain condamné aux dépens de l'incident, sous toutes les réserves;

« La cause continuée en l'audience d'aujourd'hui pour la prononciation de l'arrêt;

« Attendu que le terrain qui est en litige est un terrain de l'Etat et Desmarquets a pour objet une zone de terrain de neuf mètres de largeur, parallèle au canal de Pont-de-Vaux, et revendiquée par chaque partie, d'où il suit que le litige porte évidemment sur une question de propriété;

« Attendu que la connaissance de ce litige est de la compétence exclusive des Tribunaux civils;

« Attendu que la prétention du préfet de l'Ain, tendant au renvoi des parties par devant lui pour opérer la délimitation, aurait pour résultat de constituer l'administration juge du débat, car au moyen de cette délimitation l'attribution de la propriété se trouverait accomplie et consommée, et la juridiction saisie de la cause serait dépourvue du droit d'y statuer; qu'une semblable conséquence est inadmissible;

« Attendu que les lois invoquées par le préfet de l'Ain pour justifier le déclinatoire qu'il propose sont inapplicables, qu'elles se réfèrent à l'action administrative dans le rapport de la police et des services publics, et non point à une action judiciaire dans laquelle des tiers sont intéressés à raison de la propriété qu'ils réclament;

« Par ces motifs,

« La Cour rejette le déclinatoire, ordonne qu'il sera plaidé au fond, condamne le préfet aux dépens. »

(Plaidant, M^{rs} Humblot, avocat; avoués, M^{rs} Roux et Perret.)

TRIBUNAL CIVIL D'ORLÉANS (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Cambefort.

Audience du 30 avril.

SOUSCRIPTION PARTICULIÈRE. — MOBILIER. — DROIT DES COMMUNES.

Lorsqu'une souscription particulière a été faite dans un but déterminé, par exemple, de donner un mobilier à des sœurs établies dans une commune pour l'éducation des enfants et le soin des malades, cette souscription ne peut être dévouée de son objet, et le mobilier qui en a été le résultat devenir une propriété communale.

Au cours de l'année 1844, M. de Mainville, alors maire de la commune d'Olivet, eut la pensée d'y établir des sœurs qui se chargeraient à la fois de l'éducation des jeunes filles de la commune, en qualité d'institutrices primaires communales, et du soin des malades.

A cet effet, M. de Mainville s'adressa à la supérieure de la congrégation des sœurs de la providence de Ruillé-sur-Loir (Sarthe), qui consentit à envoyer à Olivet trois sœurs, mais sous la condition qu'elles seraient pourvues d'un local et d'un mobilier convenables à l'institution qu'on se proposait d'élever.

Un traité eut lieu, le 5 novembre 1844, entre M. de Mainville, représentant de la commune d'Olivet, et la supérieure des sœurs de Ruillé-sur-Loir, le tout aux termes d'un arrêté du conseil municipal d'Olivet, en date du 12 février 1843, qui avait donné son entière approbation à la pensée de M. de Mainville.

Ce traité pourvoit à l'exécution des conditions arrêtées pour l'envoi des trois sœurs, et notamment en ce qui concerne le mobilier qui devait leur être fourni; on y lit:

« Art. 7. Il sera fait un inventaire du mobilier fourni au moyen d'une souscription qui a été ouverte à cet effet, en double expédition; l'une pour être déposée aux archives de la mairie, l'autre pour être soumise aux sœurs. L'entretien du mobilier pour l'avenir demeurera au compte des sœurs, celui des classes excepté qui restera à la charge de la commune. »

La souscription dont il est parlé en cet article avait été ouverte, et sans qu'il en coûtât un denier à la commune,

elle avait bientôt été remplie par une somme assez importante pour acheter complètement le modeste mobilier qui devait garnir le logement communal abandonné aux sœurs, en vertu du traité dont nous avons rappelé la date.

M. de Mainville crut devoir rendre compte au conseil municipal des résultats qu'avait eus l'appel fait à la liberté et aux sympathies de la commune, et en même temps de l'emploi qui avait été donné aux deniers de la souscription.

A la suite de ces circonstances, les trois sœurs furent installées, et nous n'avons pas besoin de dire qu'elles remplirent à la satisfaction générale la double tâche imposée à leur charité et à leur abnégation.

Cependant, le 5 novembre 1847, une délibération du conseil d'Olivet, provoquée par une minorité turbulente, à laquelle trop souvent on avait l'habitude de céder, sans prévoir les maux qui pouvaient en résulter, avait tenté de retirer à la commune d'Olivet le bienfait d'une institution qui répondait admirablement à ses besoins, pour y substituer ce que cette délibération appelait l'enseignement laïque.

Toutefois le bon sens des habitants de la commune, et la haute estime que l'on y avait conçue pour l'enseignement des sœurs, ne permit pas de songer même à l'exécution d'une délibération contre laquelle s'élevait le sentiment public.

Les choses en restèrent là jusqu'à l'époque de la révolution de Février. Le maire et le conseil municipal d'Olivet furent renouvelés, et bientôt il arriva ce qui suit :

Le 11 mai 1848, le conseil municipal, sous la présidence de M. Goineau, nouveau maire, arrêta, à la majorité de onze voix contre quatre, l'adoption de la proposition du citoyen Auvray, tendante à ce que, sous huit jours, les institutrices (les sœurs) soient congédiées et spontanément remplacées par une institutrice laïque.

Nous croyons devoir transcrire complètement le discours que le citoyen Auvray prononça en cette circonstance :

Citoyens,

Estimant au premier degré les principes religieux, je ne viens pas apprendre au conseil municipal qu'ils sont un des premiers éléments, non seulement d'une bonne éducation, mais d'une bonne instruction.

Je les admetts donc comme premier besoin de moralité et d'utilité classiques ; je les admetts comme indispensables pour cultiver les cours de nos enfants qui ont besoin de leur secours, comme résolutif (sic) le plus puissant qui puisse arrêter la fougue de leurs passions en leur inspirant des sentiments d'élevation, de respect et de dignité ; mais je dois déclarer au conseil que nonobstant l'utilité reconnue des principes religieux, il en est aussi d'autres non moins utiles sur lesquels il ne nous est pas permis à nous, conseillers, de passer ; car si les opinions doivent satisfaire aux besoins spirituels de l'homme, ne nous restait-il pas, citoyens, à nous, de nous occuper des besoins corporels, sans lesquels l'homme ne peut vivre ? Ce n'est donc que par l'instruction, que par les connaissances scientifiques que l'on peut améliorer la position des classes laborieuses, ce n'est donc qu'avec elles que les facultés intellectuelles se développent, ce qui fait souvent que l'homme ne pauvre est appelé dans le monde à occuper les premières places.

Nous en avons la preuve, car la plupart des savans sont sortis du peuple. Nous n'ignorons pas, Messieurs, ce que l'on a voulu sous le régime passé, sous le système de la corruption. C'était d'ensevelir dans l'ignorance les habitants de nos malheureuses campagnes par l'enseignement religieux, qui ne tendait à rien moins qu'à vous faire rentrer dans l'ignorance. Je rappellerai au conseil municipal de la commune d'Olivet que le nouveau régime est appelé à régénérer les grands principes, qu'en conséquence nous devons repousser ce qui est vicieux dans nos institutions. Je demanderai donc s'il a été fait droit à notre délibération du 5 novembre 1846, laquelle, après avoir signalé plusieurs abus commis par les sœurs institutrices de la commune, déclare que l'enseignement laïque est seul adopté.

Sur ce considérant, je propose que sous huit jours les institutrices (les sœurs) soient congédiées et spontanément remplacées par une institutrice laïque ; je demanderai pourquoi, d'après cette délibération, il n'a pas été fait droit à la majorité du conseil municipal, ou pourquoi ces dames ne sont pas encore congédiées.

En exécutant la volonté du conseil, la commune trouve un avantage immense sous le rapport de l'instruction, sous le rapport des intérêts communaux ; car vous savez comme moi ce que coûte l'enseignement religieux, ce qui n'est rien moins que le double de l'enseignement laïque.

La volonté du Conseil, j'ose n'en pas douter, sera que sans les sœurs de la Providence, il maintiendra comme précédemment l'intérêt qui doit être porté aux croyances religieuses, avec toute la dignité qui leur est due. Pour terminer, je proposerai donc au Conseil d'autoriser de nouveau le maire de la commune à mettre à exécution la proposition que j'ai l'honneur de lui faire.

Ce fut à la suite de ce discours que l'on décida, comme nous l'avons dit, l'expulsion des sœurs de la Providence. Quelque temps après, le citoyen Goineau, revêtu de son écharpe, pénétra dans l'établissement des sœurs et en fit sortir les enfans. Il en résulta que les parens indignés accoururent en masse, et, si comme on l'a dit à l'audience, le citoyen Goineau n'avait pris le parti de s'esquiver au plus vite, l'honneur des insignes municipaux aurait pu être compromis gravement.

Quoi qu'il en soit, les sœurs de la Providence, cédant à la tempête, se retirèrent dans un local privé, emportant avec elles le modeste mobilier dont les avait dotées la charité publique. Les enfans, heureux de leurs soins et de l'éducation qui leur était donnée, les suivirent en foule, laissant la nouvelle institutrice appelée spontanément, suivant l'expression du citoyen Auvray, à les remplacer. Les sœurs continuèrent aussi à soigner les malades de la commune, accomplissant ainsi, autant qu'il était en elles, la double mission qu'elles avaient acceptée en venant s'établir à Olivet.

Le conseil municipal ne pouvait s'arrêter dans la tâche qu'il s'était imposée.

En conséquence, le citoyen Goineau, qui s'était pourvu devant le Conseil de préfecture, et qui en avait reçu l'autorisation de revendiquer au nom de la commune le mobilier resté en la possession des sœurs, se hâta d'écrire à M^{lle} Levillain, sœur Théodore, leur supérieure, une lettre dans laquelle il la menaçait d'une action judiciaire, faute de réintégration du mobilier prétendu communal.

Cette lettre étant demeurée sans résultat, le citoyen Goineau introduisit en effet devant le Tribunal d'Orléans sa demande en revendication dans l'intérêt de la commune d'Olivet.

C'est dans ces circonstances qu'est intervenu le jugement que nous rapportons ci-après, et dont les termes feront connaître tous les autres détails que nous avons cru devoir négliger :

« Considérant que la commune d'Olivet revendique contre les sœurs de la Providence un mobilier qu'elle prétend lui appartenir, et qui aurait été acheté à l'aide d'une souscription volontaire de plusieurs habitants ;

« Qu'à l'appui de sa prétention, la commune invoque le traité intervenu entre le Conseil municipal et la supérieure de la congrégation des sœurs de la Providence de Ruillé, du 4 novembre 1844, enregistré, aux termes duquel,

« Trois sœurs devaient être chargées de desservir l'établissement d'Olivet dans une maison qui leur serait fournie par la commune et leur serait convenablement meublée ;

« Qu'un inventaire du mobilier devait leur être dressé, et que son entretien pour l'avenir devait rester au compte des

sœurs, celui des classes excepté, ce dernier devant rester à la charge de la commune ;

« Qu'en exécution de ce traité, M. le maire, à l'aide d'une souscription, a acheté le mobilier ;

« Qu'il en a fait inventaire avant de le livrer aux sœurs de la Providence, ledit inventaire étant resté déposé aux archives de la commune ;

« Qu'enfin, il a rendu compte au Conseil municipal dans la séance du 5 novembre 1848, qu'il les a reconnues exactes, des recettes et dépenses pour l'acquisition dudit mobilier ;

« Que l'ensemble de ces diverses stipulations et circonstances démontrerait que le mobilier fourni aux sœurs n'a jamais cessé d'être une propriété communale, et que c'est à tort alors, qu'en exécution de la délibération du conseil municipal d'Olivet du 5 novembre 1848, les sœurs ont cessé d'être chargées de l'instruction publique à titre d'institutrices communales, et qu'elles ont dû quitter la maison, qui en cette qualité leur avait été fournie, se sont permis d'enlever leur mobilier, qui n'était pas celui des classes, pour le transporter dans une autre maison d'Olivet où elles résident comme institutrices privées ;

« Considérant que l'ensemble des stipulations et circonstances invoquées par la commune d'Olivet est impuissant à établir son droit de propriété sur le mobilier légitime ;

« Qu'à défaut de titre, elle suppose aux souscripteurs donateurs une intention autre que celle par eux manifestée ;

« Et qu'enfin fut-elle donataire, elle ne saurait se soustraire à la condition de jouissance telle qu'elle a été attribuée par l'acte de souscription ;

« Qu'en effet le titre de la souscription portait qu'elle était ouverte pour l'achat du mobilier des sœurs ;

« Que ce seul titre indiquait la pensée manifeste de confier l'instruction des enfans et la garde des malades à des mains religieuses ;

« Qu'il était donc virtuellement une manifestation d'opinion en matière d'enseignement exclusive de tout autre mode que celui-ci ;

« Que conséquemment le maire, comme administrateur, a pu traiter avec la congrégation de Ruillé, à l'effet de préparer l'arrivée des sœurs à Olivet, se mettre à la tête d'une souscription volontaire pour leur fournir un mobilier, en dresser ensuite pour ordre un inventaire, rendre compte, mais seulement pour sa responsabilité morale, des recettes et dépenses opérées à cet effet, sans pour cela avoir perdu le caractère de mandataire particulier d'un certain nombre de ses concitoyens qui l'ont aidé à parvenir à un but déterminé et désiré en commun ;

« Que sa qualité de maire, à défaut de convention expresse, appelait naturellement cette confiance sur lui, et n'était pas d'ailleurs exclusive de la mission qu'il s'était donnée ou qu'il avait acceptée, puisqu'elle avait un but honorable et d'intérêt général ;

« Que, pour interpréter autrement l'intention des souscripteurs et supposer qu'ils ont voulu const tuer de leurs deniers personnels une propriété communale,

« Il faudrait admettre qu'il leur était indifférent de voir passer en d'autres mains l'instruction des enfans et la garde des malades, puisqu'au cas où la majorité du conseil municipal et le maire lui-même viendraient à être changés, le produit de la souscription serait détourné de son but tel qu'il avait été déterminé ;

« Que cette prévision était bien facile, et qu'on ne saurait supposer dès lors qu'elle n'ait pas dû préoccuper les fondateurs de la souscription ;

« Qu'en outre, la commune qui, aux termes des lois sur la matière, ne pouvait inscrire aucune dépense sur son budget pour l'acquisition du mobilier, et qui, cependant, comme tout établissement public, pouvait recevoir à titre de don, devait alors, si elle voulait que sa propriété fût incontestable, remplir les formalités voulues par la loi, en se faisant autoriser à accepter, à titre de donation, le produit de la souscription ;

« Qu'à défaut par la commune de justifier de son droit de propriété, les sœurs de la Providence, qui continuent à résider à Olivet, ou elles sont autorisées, comme institutrices privées, à donner l'enseignement et des soins aux malades, prétendent, non pas à la propriété de la partie du mobilier qu'elles ont emporté en quittant la maison commune, mais à la conservation de sa jouissance ;

« Que cette prétention est fondée ;

« Que si la partie du titre d'institutrices communales ne leur permet pas d'y prétendre à un aussi grand nombre d'élèves les avantages de leur instruction, et elles se trouvent également privées de la pharmacie laissée dans la maison communale, c'est un résultat qui n'est pas leur fait et dont on ne saurait les rendre responsables ;

« Qu'elles satisfont, autant qu'il est en leur pouvoir, aux conventions intervenues entre les souscripteurs et la supérieure de leur congrégation à la date du 4 novembre 1844 ;

« Que dès-lors, enfin, le but de la souscription est rempli autant qu'il peut l'être ;

« Le Tribunal, ou M. le procureur de la République en ses conclusions ;

« Déclare M. le maire de la commune d'Olivet mal fondé dans sa demande formée par exploit de Mesureur, huissier, du 3 février dernier, contre la dame Levillain, dite sœur Théodore, comme supérieure des Sœurs de la Providence d'Olivet, en donne congé à cette dernière, et condamne la commune d'Olivet aux dépens, dont distraction. »

(Conclusions de M. Lafontaine, procureur de la République ; plaidans : MM^{es} Johanet pour les sœurs de la Providence et Mouroux pour M. le maire d'Olivet.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partriarre-Lafosse.

Audience du 21 mai.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. — PREMÉDITATION. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS.

Le nommé Louis-Charles-Félix Joffroy, âgé de quarante-six ans, né à Jussey (Haute-Saône), demeurant à Clichy, où il exerçait la profession de cordonnier, comparait devant le jury comme accusé de blessures volontaires. Voici les charges résumées par l'acte d'accusation :

La femme Pelletier, demeurant à Clichy, prête 120 francs au nommé Joffroy. Comme le billet par lui souscrit à cette occasion avait été négocié, contrairement aux promesses qui, dit-il, lui avaient été faites, il se livra, dans le courant du mois de mai 1848, à des injures et à des violences envers celle qui lui avait rendu service.

Mais son ressentiment n'était point apaisé. La femme Pelletier le savait, et plusieurs propos inquiétans pour elle lui avaient été rapportés et la mettaient en garde contre Joffroy.

Le 41 décembre, elle fit sa rencontre en plein jour, dans la rue du Réservoir, à Clichy. Il marchait devant elle, mais, pour l'attendre, il s'arrêta au coin d'une rue adjacente, comme pour satisfaire un besoin.

La femme Pelletier, n'étant pas alors éloignée de lui, chercha à traverser la rue pour gagner l'autre côté. Joffroy se précipita sur elle, la terrassa, lui mit les genoux sur la poitrine, et la frappa sur la tête et sur le corps à l'aide d'un instrument en fer appelé repoussoir.

Les cris de la femme Pelletier attirèrent du monde ; on lui vint en aide, et Joffroy fut arrêté peu d'instans après. Il croyait avoir tué sa victime, et, loin d'exprimer un regret, il se félicitait d'avoir réalisé cette pensée de meurtre qu'il portait avec lui depuis longtemps.

Dans sa prison, il a cherché à mettre fin à ses jours, sachant bien, disait-il, qu'il avait mérité la peine de mort. Les inquiétudes qu'avait fait concevoir l'état de la femme Pelletier ne se sont heureusement pas réalisées ; mais plus de deux mois après la scène qui vient d'être exposée, elle n'avait encore pu reprendre ses travaux habituels.

La déclaration de Joffroy, au moment du crime et peu de temps après, indique une préméditation évidente. Il a cherché cependant à alléguer une provocation de la part de sa victime ; mais tout, dans l'instruction, est venu le démentir et prouver à la fois et le crime dont il s'est rendu coupable et les circonstances qui l'aggravent.

L'accusé est assisté de M^e Duez jeune, avocat.

Il prétend, dans son interrogatoire, bien qu'il soit marié, qu'il avait des relations intimes avec la femme Pelletier ; que, pour obliger cette femme, il avait consenti à lui emprunter 120 francs sous la condition expresse qu'elle ne mettrait pas le billet par lui souscrit en circulation.

Déjà, à raison de violences précédentes, il avait été traduit en police correctionnelle.

Aujourd'hui les faits sont beaucoup plus graves. La femme Pelletier n'avait pas moins de douze blessures à la tête quand on la releva. Son sang avait coulé dans le ruisseau. Elle a été malade plus de deux mois.

On entend les témoins. La femme Pelletier est introduite. Elle annonce quarante-neuf ans, mais elle paraît beaucoup plus âgée. Elle est encore fort souffrante et M. le président lui fait donner un siège. Elle raconte la première scène, celle du 9 mars, qui avait motivé la poursuite correctionnelle. Il l'a frappée ce jour-là, l'a traînée par les cheveux et lui a arraché une boucle d'oreille.

L'affaire ne put être jugée, parce que la femme Pelletier n'était pas pourvue de l'autorisation de son mari.

Depuis lors les poursuites avaient été interrompues, mais les menaces de Joffroy continuaient toujours. Le 11 décembre, elle a rencontré l'accusé, qui lui a dit : « C'est donc vous ? » Le mot de vous et les coups, ajoute le témoin, ont marché ensemble. Je me suis écriée : « Vous voulez donc m'assassiner ? — Oui, s'est-il écrié, je te tiens, ma belle, je te ferai ton affaire. »

La femme Pelletier éclate en sanglots en rappelant ces détails.

L'accusé fournit avec un calme parfait des explications desquelles il résulterait qu'il a été provoqué par elle et qu'il ne la suivait pas comme elle le prétend.

M. le président fait passer à MM. les jurés l'instrument dont Joffroy s'est servi. C'est un long morceau de fer avec une sorte de tête ou boucle à l'une de ses extrémités ; c'est une arme terrible dans la main d'un homme furieux comme l'était Pelletier au moment de la scène.

La femme Pelletier est épuisée. Son état consiste à enlever les petites pailles, les objets étrangers qui détruisent la beauté des tissus mérinos. Cet état exige la plus grande application, et les blessures reçues par le témoin s'opposent à ce qu'elle puisse exercer cet état d'une manière continue.

Une jeune fille de quatorze ans, Fanny Dubos, a vu la scène de l'acte. Pelletier était sur la femme Pelletier et la frappait à coups redoublés. Quand Joffroy, en se retirant, a passé devant cette enfant, elle lui a dit : « Vous l'avez bien arrangée, cette femme ? — Si je ne l'ai pas tuée, a répondu Joffroy, ce n'est pas ma faute. »

Joffroy répète qu'il avait la fièvre.

La femme Godard dépose des mêmes faits. Elle n'a point vu la femme Pelletier parler à Joffroy, ni le provoquer, soit par des propos, soit, comme il le prétend, en lui crachant à la figure.

Le sieur Leroy, blanchisseur, a entendu les cris : « A l'assassin ! » Il a couru au secours de la femme Pelletier ; le sang sortait de sa tête par torrens, le ruisseau en était inondé. Joffroy avait pris la fuite ; il a été arrêté par le sieur Fournier, témoin absent, dont M. le président lit la déclaration.

Joffroy est convenu devant ce témoin qu'il avait prémédité son coup, ajoutant : « J'avais prévu Mme Duval, son amie, que je lui donnerais ses étreintes... et j'ai tenu ma promesse. »

M. Boys-de-Loury, docteur en médecine, rend compte de l'examen qu'il a été chargé de faire par la justice sur le corps de la femme Pelletier. Il n'a pas compté les plaies, tant elles étaient nombreuses. L'état de cette femme était des plus alarmans.

On entend quelques témoins à décharge. Le défenseur fait demander à l'un de ces témoins si la femme Pelletier n'est pas allée le 25 décembre à la messe de minuit, et s'il n'y a pas eu une soirée bruyante. Le témoin ne sait rien de cela.

M. le président : Femme Pelletier, avancez donc. Etes-vous allée à la messe de minuit ?

La femme Pelletier, avec beaucoup d'émotion : Non, monsieur. On m'avait dit qu'il fallait le lendemain comparaître devant le juge d'instruction. Je me suis dit que je n'irais nulle part avant de remercier celui qui m'avait sauvé la vie... et je suis allée à la messe de huit heures.

M. le président : Ce sentiment de reconnaissance envers Dieu prouve en votre faveur.

M. l'avocat-général Mongis soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Duez.

Le jury déclare Joffroy coupable de coups volontaires ayant occasionné une incapacité de travail de plus de 20 jours ; mais il a écarté la préméditation et admis des circonstances atténuantes.

Joffroy a été condamné à trois années d'emprisonnement.

— Au commencement de l'audience, la Cour a condamné par défaut le sieur Bernard à deux années de prison et 3,000 d'amende pour divers délits commis en janvier dernier au club Valentino.

COUR D'ASSISES DE MAIN-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bourcier, conseiller.

Audience du 6 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

A dix heures et demie la Cour entre en séance.

M. Metivier, avocat-général, occupe le siège du ministère public.

M. Alfred Bazin, avocat, est au banc de la défense. L'accusé déclare se nommer Louis Baudriller, être cultivateur, âgé de vingt-sept ans, et natif d'Anverse, arrondissement de Baugé, et demeurant à Allonnes.

Après le serment de MM. les jurés, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui se résume aux faits suivans :

« Le dimanche 25 février dernier, Joseph Epagneul, cultivateur au lieu du Houx, en la commune de Neuilly, s'en revenait vers huit heures du soir d'Allonnes, où il s'était rendu dans l'après-midi. Déjà il n'était plus qu'à cinq cents pas environ de son habitation, lorsqu'un coup de fusil tiré à peu de distance l'atteignit dans les reins et le côté gauche, et le blessa assez grièvement. Epagneul se retourne aussitôt et aperçoit au clair de lune l'homme qui venait de tirer sur lui ; il n'était qu'à une douzaine de pas ; sa taille était d'environ 1 mètre 65 à 70 centimètres ; il portait une veste ronde et était coiffé d'un chapeau de cuir bouilli.

« Au premier coup-d'œil Epagneul crut reconnaître Louis Baudriller, qui avait été à son service et qu'il avait chassé de chez lui un mois auparavant.

« L'assassin était armé d'un fusil double ; aussi Epagneul le vit-il, aux quelques mots qu'il lui adressa, le coucher de nouveau en joue. Pour éviter ce nouveau danger, Epagneul n'eut que le temps de se jeter à travers champs ; malgré ses blessures et la perte de son sang, à huit heures et demie il avait regagné son habitation.

« Les soupçons d'Epagneul à l'égard du sieur Baudriller ne tardèrent pas à se changer en certitude. Mis en présence de Baudriller, auquel le magistrat instructeur avait en le soin de faire prendre les habits qu'il portait le 25 février, Epagneul n'hésita plus et affirma avec énergie que c'était bien l'homme qui avait tiré sur lui.

« Indépendamment de la reconnaissance positive et formelle d'Epagneul, l'accusation signale plusieurs autres circonstances très décisives. D'abord, un fragment de la bourre recueilli sur le lieu du crime, présente une certaine analogie avec du papier trouvé en la possession de l'accusé. Ensuite, une ressemblance frappante existe entre les grains de plomb extraits de la chair et des habits d'Epagneul, et ceux qui ont été trouvés dans la poche de la veste de Baudriller. En dehors de ces preuves matérielles, plusieurs présomptions se rencontrent contre l'accusé.

« Pendant son service chez les époux Epagneul, Baudriller paraissait avoir autant de mauvaises dispositions à l'égard de son maître que d'empressement et de bons procédés pour sa maîtresse. Il ne cachait ni sa haine pour lui, ni ses sympathies pour elle.

« Quoique sorti de chez les époux Epagneul, Baudriller ne savait pas moins trouver le moyen de se rencontrer souvent avec son ancienne maîtresse. Cinq jours avant le crime, le 20 février, Epagneul trouva sa femme et Baudriller dansant ensemble dans le cabaret du sieur Mazé, situé aux Quatre-Chemins, à peu de distance de leur habitation. Une querelle s'éleva entre le maître et l'ancien domestique, mais celui-ci n'en continua pas moins de danser avec la femme Epagneul.

« A l'occasion de cette querelle qu'un témoin, le sieur Cocuault, lui rappelait le jour même du crime, Baudriller dit : « Epagneul n'en portera pas le péché en terre, il ne périra que de ma main. J'ai un chien à deux gueules qui le mordra dur. »

« L'accusé avait laissé entrevoir l'espérance de se marier avec cette femme. « Si la femme Epagneul devenait veuve, avait-il dit à l'un de ses camarades, elle serait bonne à prendre. Je me marierais avec elle ; tu serais notre domestique, et tu serais bien heureux. »

« L'accusé et son ancienne maîtresse paraissent s'être rencontrés le jour même du crime dans l'après-midi. Si cette rencontre a eu lieu, Baudriller a dû savoir qu'Epagneul était allé à Allonnes et qu'il devait revenir pour souper.

« Quoi qu'il en soit, à sept heures un quart Baudriller se trouvait chez Vallée, à Recouvrance ; il prétend être allé en sortant chez Bouchet, à Beauséjour, qui n'en est distant que d'un kilomètre environ. Or, il n'était pas arrivé chez Bouchet avant huit heures et demie ; qu'avait-il fait pendant cette absence de cinq quarts d'heure ? L'instruction a constaté qu'entre sept heures et demie et huit heures tous les gens de la ferme où Baudriller servait étaient réunis pour souper, qu'il était seul absent, qu'ils avaient entendu des pas vers l'écurie où se trouve la chambre des domestiques ; que tout le monde avait pensé que c'était Louis Baudriller qui était rentré se coucher, le chien n'avait point aboyé. Cependant l'un des domestiques va se coucher ; il ne trouve point son camarade ; d'un autre côté, ce même domestique, à quatre heures du soir, avait vu le fusil de Baudriller placé comme à l'ordinaire à la tête du lit qu'ils occupent en commun, et cette circonstance explique pourquoi il se trouvait le surlendemain à la cheminée d'un autre appartement.

« En présence de toutes ces charges, Baudriller cherche en vain à se justifier. Sa culpabilité ne saurait être douteuse.

« En conséquence, il est accusé d'une tentative d'homicide volontaire avec les circonstances de préméditation et guet-apens. »

Les témoins sont entendus.

Joseph Epagneul, cultivateur au Houx, commune de Neuville ; Baudriller était son domestique. Un soir, vers le 24 janvier, Baudriller a été surpris par un voisin rôdant autour de la ferme et écoutant aux portes ; Epagneul, mécontent, dit à Baudriller qu'il ne voulait pas d'un domestique à semblables allures et le renvoja.

M. le président : Est-ce là le seul motif ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Ne courait-il pas des bruits désagréables sur vous dans le public ? — R. Non.

Le témoin reprend sa déposition : Au Mardi-Gras suivant, Baudriller se trouvait chez Mazé, cabaretier aux Quatre-Chemins ; le témoin eut une querelle avec lui, à propos d'un verre de vin que Baudriller voulait faire boire de force à un enfant.

M. le président : Avez-vous entendu dire que votre femme eût dansé dans le cabaret avec Baudriller ? — R. Je n'y ai pas pris garde.

M. le président : Continuez votre déposition. Le témoin : Le 23 février, sur les deux heures, il dit à sa femme qu'il avait affaire à Allonnes. Le soir, il s'en revient avec quelques habits, mais il les quitte à un lieu nommé le Pré ; en arrivant à cinq ou six cents pas du Houx, il reçoit un coup de fusil ; il se détourne et voit un homme à dix ou douze pas de lui, et s'écria en le voyant : « Mauvais gars, je te connais. » Il croit même qu'on l'a ajusté une seconde fois. Alors il s'est sauvé, et est arrivé tout sanglant chez lui. Sa femme lui demanda s'il avait reconnu son assassin ; il ne voulut rien dire ; cependant le maire intervint et le témoin lui confia qu'il croyait avoir reconnu Baudriller ; qu'il était certain de son costume, et en particulier de son chapeau de cuir bouilli, que les rayons de la lune éclairaient et faisaient briller ; il est certain que le fusil était à deux coups, et le témoin croit bien qu'on a voulu le seconder avec, mais il s'est sauvé.

M. le président : Ainsi, aujourd'hui, vous croyez bien que Baudriller est votre assassin, mais vous ne pourriez l'affirmer d'une manière absolue ; toutefois, vous n'avez de soupçons sur personne ? — R. Oui, monsieur.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à répondre ? Baudriller cherche d'abord à expliquer sa sortie de chez son maître. Quant au jour du crime, voici comment il rend compte de l'emploi de son temps :

Je suis parti à huit heures un quart de Recouvrance, et je n'ai mis que dix minutes à aller à Beauséjour.

M. le président : C'est la première fois que vous entrez dans ce système ; vous avez toujours parlé de trois quarts d'heure pour faire ce chemin. — R. Je ne faisais pas attention quand j'ai dit cela.

On présente au témoin, qui les reconnaît, deux chevrotines et du plomb trouvés dans ses vêtements ou extraits de ses bras.

M. le président, à l'accusé : Où avez-vous pris les trois chevrotines qui étaient dans votre poche ?

Baudriller : Je ne sais où j'ai pris ces plombs ; très souvent j'avais ainsi des balles dans mes poches.

On passe au jury ces plombs et les bourres, qu'ils comparent avec les papiers et les plombs trouvés en la possession de l'accusé.

L'accusé nie avoir acheté des chevrotines.

M. Motreuil, médecin à Allonnes, fait connaître l'état des blessures d'Epagneul.

Louis Cocuault, marchand, a accompagné le 25 Epagneul jusqu'à un quart de lieue de sa maison, et l'a quitté entre sept heures et demie et huit heures.

On entend les témoins qui ont ramassé les bourres.

Femme Epagneul, fermière : Le 25 février, elle a rencontré Baudriller en revenant de la messe et ne lui a pas parlé, mais seulement à sa domestique. Le soir elle a vu son mari revenir sanglant; à la nuit elle lui demanda s'il avait des doutes sur quelqu'un, il déclara qu'il soupçonnait ou Baudriller ou Moutin, mais qu'il n'avait aucune certitude.

Dans la journée, la femme Epagneul avait été, dit-elle, s'informer, sur l'indication d'une mendicante, d'une domestique du côté des Deux-Sœurs; mais elle a rencontré une femme qui lui avait déclaré qu'elle ne connaissait pas de domestique à gages de ce côté; alors la femme Epagneul serait revenue.

M. le président : Vous n'avez pas vu Baudriller ce jour-là ? — R. Non.

M. le président : On a dit plusieurs fois que vous étiez allée du côté des Deux-Sœurs sous le prétexte de chercher une domestique; c'était pour vous trouver avec Baudriller ? — R. Non; j'étais allée pour soutenir cela.

D. Jamais Baudriller n'est venu vous trouver seul à votre maison, notamment un jour que tout le monde était à l'assemblée ? — R. Non; jamais il n'est revenu à la maison depuis sa sortie.

D. Combien de fois êtes-vous allée du côté des Deux-Sœurs chercher des domestiques ? — R. Deux fois.

M. le président : Il est singulier qu'une fermière aille dans la campagne chercher des domestiques que personne ne connaît et que lui indiquent des mendiants ? — R. On trouve des domestiques comme on peut.

D. Vous avez dansé chez Mazé avec Baudriller, malgré la dispute qui venait d'avoir lieu entre votre mari et lui ? — R. Oui, la dispute me semblait trop peu grave pour que j'y fasse attention.

M. le président, sévèrement : Femme Epagneul, vous êtes heureuse de n'être que témoin dans cette affaire, vous pourriez y jouer un tout autre rôle.

Auguste Boucher, domestique chez Epagneul. — Baudriller a dit devant lui : « Si je reste jusqu'à la Saint-Jean, je donnerai une brûlée au bourgeois. » Plus tard, il a dit : « Si Epagneul était seulement mort, nous serions plus heureux, j'épouserai sa veuve et je te garderai pour mon garçon. » Baudriller allait quelquefois à la chasse; jamais le témoin ne lui a vu de chevrotines.

Femme Mazé, cabaretière, raconte la dispute qui a eu lieu dans son cabaret; elle a trouvé étonnant que la femme Epagneul ait dansé ce jour-là avec Baudriller. Le jour du crime, Baudriller est passé à la brune dans son cabaret et ne s'est pas arrêté.

Marie Malin raconte la même scène; elle ajoute que le jour de l'assemblée, le 4 février, la femme Epagneul est restée seule à la maison, et Baudriller est venu la trouver. C'est de la femme Epagneul que le témoin tient ce détail.

Epagneul, se levant : Ce jour-là, je n'ai pas quitté la maison : ma femme n'était point seule.

Richard, marchand de vaches, a rencontré un jour la femme Epagneul avec un jeune homme, ayant un chapeau ciré; il ne sait pas si c'est Baudriller.

Urban Cocault : Le jour du crime, j'ai rencontré Baudriller, qui me dit : « Je me suis battu avec Epagneul, mais j'ai un chien à deux gueules qui le mordra bien dur; il m'emportera pas le péché en terre. — Voudrais-tu, lui dis-je, f... un coup de fusil à un homme ? » — Il me répondit : « Je ne sais ce que je ferai. »

Baudriller se lève et accuse le témoin de mensonge.

Honoré Vidégrain : Le mardi, après le coup, j'en parlai à Baudriller, qui fit l'étonné comme s'il ne savait rien.

Jean d'Etriché, domestique chez M. Maurice : Le fusil de Baudriller était dans l'écurie où je couchais, et à quatre heures du matin, en m'éveillant le lendemain du crime, je l'ai vu encore dans l'écurie.

Louis Maurice : C'est le maître actuel de Baudriller; il est allé avec Baudriller à la chasse quinze jours environ avant le crime, et Baudriller n'a tiré son fusil que du côté gauche. Il ne sait si l'accusé l'a rechargé. Le témoin déclare que c'est lui qui, après le jour du crime, a placé à la cheminée de la chambre le fusil de Louis Baudriller, qui était comme d'habitude à l'écurie.

Plusieurs témoins sont entendus pour établir à quel moment Baudriller a cessé d'être vu dans la soirée du 25. Rien de bien précis ne ressort de ces dépositions.

Femme Maurice, fermière. Baudriller était son domestique : Le 25 février, Baudriller est allé à la maison à dix heures du matin; il n'est pas revenu à l'heure du souper. A sept heures et demie, au moment où les gens de la ferme étaient encore à table, ils ont entendu marcher dans la cour; ils ont cru que c'était Baudriller qui rentrait; ils ont attendu un instant, mais personne n'est venu à la maison; le chien n'a pas aboyé. Baudriller n'est rentré que le lendemain à quatre heures du matin.

Louis Marcaudon, domestique de la femme Maurice, confirme cette déposition.

M. Mévior, avocat-général, soutient l'accusation sur tous les points.

M. Bazin présente la défense.

Après de vives répliques et un impartial résumé de M. le président, le jury revient avec un verdict affirmatif sur la question principale, négatif sur les questions de préméditation et de guet-apens, et tempéré par des circonstances atténuantes.

Baudriller est condamné à sept années de travaux forcés.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1^{re} chambre), présidée par M. le président Grandet, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le vendredi 1^{er} juin, sous la présidence de M. le conseiller d'Espéras de Lussan; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Poncet, employé, rue Copeau, 23; Deporte, commissionnaire de roulage, rue Neuve-St-Louis, 8 bis; Chazelet, tailleur, rue de l'Ourcine, 7; Bescherelle, homme de lettres, rue du Four, 17; Besche, correcteur à l'imprimerie nationale, place des Vosges, 8; Varlet, bijoutier, rue Rambuteau, 59; Jacquemin, avocat, rue de la Tixeranderie, 43; Meunier, confiseur, rue Dauphine, 20; Marlier, graveur, quai Napoléon, 7; Lerouge, peintre, rue d'Anjou, 44; Camille, loueur de voitures, rue de Crussol, 20; Tournon, employé, rue de Seine, 93; Filhol, docteur en médecine, rue du Faubourg-Saint-Martin, 136; Bloch, négociant, rue du Temple, 121; Troitot, facteur à la Halle, rue Meslay, 6; Dicharry, médecin, rue des Marais, 29; Morillon, mouleur, rue des Lyonnais, 10; Darche, mécanicien, rue d'Anjou, 6; Marguerit, fabricant de papiers, rue Ménilmontant, 79; Boulouneix, fabricant de chapeaux de paille, rue Simon-Lefranc, 20; Hériché, plâtrier, à Montmartre; Lestapis, propriétaire, rue de la Tour-des-Dames, 2; Gailloteaux, marchand de bois, quai de Billy, 32; Marion, chapelier, rue de la Harpe, 3; Dubail, avocat, rue Saint-Nicolas, 24; Lemoine, chaudronnier, rue Jean-Robert, 18; Champaigac, médecin, rue Jacob, 39; Launette, ébéniste, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 97; Oudot, rentier, rue d'Antin, 21; Laporte, charpentier, à Clichy; Pérelle, propriétaire, rue du Chaume, 3; Tainlot, menuisier, rue de Chevreuse, 3; Vincent, propriétaire, quai des Grands-Augustins, 11; Dufeu, employé, rue Bar-du-Bec, 8; Poussard, géomètre, rue du Petit-Musc, 4; Leroy, blanchisseur à Clichy.

Jurés suppléentaires : MM. Guillaume, employé, rue de Ponthieu, 19; Daviaux, menuisier, rue de la Montagne-Ste-Genève, 79; Jecker, opticien, rue Fontaine-au-Roi, 39; Pal-luy, lampiste, passage de la Trinité, 65; Chatelein, négociant, rue du Temple, 108; Legras, épiciier, rue de Cléry, 96.

CHRONIQUE

PARIS, 20 MAI.

Le gouvernement a reçu, par dépêche télégraphique, l'avis que des troubles ont éclaté à Montpellier; les élections paraissent avoir été le prétexte de ces agitations. L'hôtel de la préfecture a été menacé, et l'autorité a dû procéder à de nombreuses arrestations.

A cette, il y a eu quelques désordres, bientôt réprimés. Dans la nuit du 19, le procureur de la République, à Lodève, a été tué d'un coup de pistolet.

Ces indications sont les seules qui soient jusqu'ici parvenues au gouvernement.

On se rappelle qu'à l'époque de ces grandes manifestations mises si fort à la mode par la proclamation de la République, la ville de Troyes fut pour un moment en proie à une dangereuse émeute, par suite de laquelle les deux commissaires du Gouvernement provisoire, les sieurs Crevat et Basset, furent arrêtés et emprisonnés. M. le procureur-général Portalis s'était, à cette occasion, transporté à Troyes à la tête de deux régiments.

Le sieur Basset était et est encore avoué près le Tribunal de Troyes, fonctions dans lesquelles il avait succédé en 1844 à M. Chevillot, décédé cette même année.

Par suite des événements de Février 1848, M. Basset a formé contre M^{me} veuve Chevillot, tutrice de ses trois filles mineures, une demande en réduction de la somme de 70,000 francs, prix de la vente de l'étude. M. Basset prétend dans sa demande que les modifications à l'organisation politique entraînent aussi des modifications aux contrats privés; il conclut à ce que son prix soit réduit de moitié, en se réservant même de formuler d'autres prétentions plus étendues si l'organisation judiciaire en expectative lui en faisait sentir le besoin et lui en donnait le droit.

A ces motifs de droit quasi politiques et d'une application assez contestable, M. Basset joint cette articulation que le revenu de l'étude, qui avait été énoncé de 12,000 francs, est de 6,000 francs seulement, et que les recouvrements sont loin d'avoir l'importance qu'il avait espéré.

En attendant le débat approfondi sur ce point, une exception d'incompétence a été proposée devant le Tribunal de Paris, par M^{me} veuve Chevillot, qui a demandé le renvoi de l'affaire au Tribunal de Troyes, lieu de l'ouverture de la succession Chevillot. M. Basset répondait que M. Chevillot était venu se fixer à Paris, qu'il y avait pris l'emploi de directeur général d'une compagnie d'assurances, qu'il avait, par déclaration à la mairie de Troyes, transféré son domicile à Paris, où il était décédé; qu'enfin, le conseil de famille avait été convoqué à Paris, sous la présidence du juge-de-peace du 10^e arrondissement.

Mais, d'autre part, il était établi que M. Chevillot n'avait résidé à Paris que douze jours, qu'il était logé chez son beau-frère, que l'inventaire avait été fait à Troyes, et que M. Basset lui-même avait, comme avoué, assisté au greffe dudit Tribunal de Troyes M^{me} Chevillot pour un acte de renonciation à la succession.

La Cour d'appel (1^{re} chambre), après les plaidoiries de M^{me} Auvinain pour M. Basset, appelant, et Liouville pour M^{me} veuve Chevillot, et sur les conclusions conformes de M. Flandin, substitut du procureur-général, a confirmé le jugement du Tribunal de première instance

de Paris, qui consacrait la compétence du Tribunal de Troyes.

Un marchand de meubles du quartier de la Chaussée-d'Antin, M. X..., donnait depuis quelques jours des signes d'aliénation mentale, lorsque ce matin il a été saisi d'une singulière hallucination.

Se figurant qu'il devait épouser, à midi, une marchande de voisinage, il alla louer des voitures, commanda un repas de noces et convia par une foule de missives, dont il chargea tous les commissionnaires du quartier, des assistants et des convives auxquels il donna rendez-vous à la mairie et chez le restaurateur Deffieux.

Dupe lui-même jusqu'au bout de son erreur, il se rendit à midi précis à la mairie où se célébraient précisément deux mariages, et là il se livra à une scène des plus étranges, prétendant qu'on lui avait soustrait sa fiancée, que c'était pour lui exclusivement que le maire avait ceint son écharpe, et qu'à sa noce seule devaient assister les témoins et les invités assemblés à la mairie.

Comme il n'était pas possible, ni par remontrances, ni par persuasion, ni par menaces, de ramener à la raison ce malheureux que la contradiction excitait jusqu'à le rendre furieux, force a été de le conduire à la Préfecture de police, d'où il devra être dirigé, d'après le désir exprimé par sa famille, à la maison de santé de Charenton.

Le soir, une scène d'horrible brutalité a mis en émoi une partie de la population des Baignolles. Vers sept heures, des cris de détresse partant du premier étage d'une maison située cité Lafontaine, ayant appelé l'attention des voisins, ils virent, car les fenêtres se trouvaient ouvertes, une lutte désespérée que soutenait une jeune femme contre son mari qui, dans un accès de délire furieux, voulait attenter aux jours de leurs deux enfants, dont l'un est encore à la mamelle.

La malheureuse femme, dont le désespoir et le danger décuplaient les forces, venait d'être renversée sur le carreau par son mari qui la foulait aux pieds, malgré son état de grossesse, et qui ayant déjà saisi son plus jeune enfant, le brandissait déjà en dehors de la fenêtre pour le précipiter sur le pavé, lorsque les voisins les plus alertes parvinrent à jeter la porte en dedans.

La fureur de cet insensé se tourna alors sur ceux qui venaient si heureusement s'opposer à l'accomplissement de ses horribles projets. S'armant de bouteilles, qu'il leur lança d'abord à la tête, il se précipita ensuite sur eux un couteau à la main et mordit ceux qu'il ne put en frapper.

On se ferait difficilement une idée du désordre, du tumulte occasionné par cette lutte dangereuse, dans laquelle deux individus, ignorant sans doute quelle scène sauvage y donnait lieu, avaient pris parti pour l'homme dont il fallait à tout prix se rendre maître.

Enfin, et grâce au concours courageux de plusieurs personnes qui ont reçu des contusions graves et des blessures, on est parvenu à conduire devant le commissaire de police de la commune l'auteur de tout ce trouble, tandis que sa malheureuse femme recevait des soins qui peut-être ne parviendront pas à prévenir une douloureuse catastrophe.

M. Aubé, ancien président du Tribunal de commerce du département de la Seine, est mort hier à Paris dans sa soixante-dix-septième année, en son domicile, rue Sainte-Avoye, 23.

Ses obsèques auront lieu le mercredi 23 courant à onze heures, en l'église de Saint-Méry sa paroisse.

Sa famille prie ceux de ses amis qui n'auraient pas reçu de lettres de faire part de vouloir bien considérer le présent avis comme une invitation.

ETRANGER.

PRÉSENT (Turin), 17 mai. — La Cour de cassation n'avait pas annulé, comme on l'a dit, la condamnation à mort prononcée contre le général Ramorino par jugement d'une commission militaire; elle avait seulement admis sa requête; cette décision préparatoire n'ayant pas été rendue publiquement, les bruits les plus opposés avaient été accueillis par nos journaux. La Cour est convoquée pour demain vendredi, elle statuera définitivement. On assure que les conclusions du ministère public tendront au rejet du pourvoi.

Le Saggiatore publie la protestation suivante en langue française contre l'assertion de plusieurs feuilles quotidiennes :

Je vois avec surprise qu'un journal, la Nazione, et que d'autres journaux ont répété que j'avais demandé le général de la division, pour lui faire des communications. Je donne le démenti le plus formel à la susdite assertion, et affirme que je n'ai demandé que ce soit depuis mon arrestation, n'ayant aucune communication à faire. De la citadelle, le 12 mai 1849. Le lieutenant-général RAMORINO.

Bourse de Paris du 21 Mai 1849.

Le 3 0/0, resté samedi à 52 10, a débuté au comptant à 49, a fait 46 75, au plus bas, et reste à 47 25. Fin courant, il a fait 50 au plus haut, 46 au plus bas, et reste à 47. Les primes dont 1 fin courant ont été cotées à 52 50. Le 5 0/0, resté samedi à 83 25, a débuté à 79 50 au comptant, a fait 76 fr. au plus bas et reste à ce cours.

Fin courant il a fait 80 50 au plus haut, 76 au plus bas et reste à 77. Les primes fin courant ont varié dont 1 de 83 à 81 et dont 50 de 84 50 à 84, et celles dont 1 fin prochain ont été cotées à 87.

Les actions de la Banque, restées samedi à 2,100, ont baissé de 1,900 à 1,800 et restent à 1,900.

Les chemins de fer ont été négociés au comptant : la rive droite de 175 à 180, la rive gauche à 155, l'Orléans à 700, le Rouen de 420 à 460, le Bâle de 85 à 92 50, le Bordeaux à 385, le Nord de 400 à 382 50, le Strasbourg de 347 50 à 342 50, et le Nantes de 305 à 300.

On a enfin coté le 4 0/0 français à 62 50, les ducats du Naples à 82 50, le 5 0/0 romain à 72 1/2, le 5 0/0 belge 1840 de 86 à 84, le 5 0/0 belge 1842 à 82 1/2, le 2 1/2 0/0 belge à 41, la Vieille-Montagne à 2,500, les mines de la Loire à 250, la France-Incendie à 5 0/0 de primes, les actions du canal de Bourgogne à 800, et les obligations d'Orléans à 925 (ancienne émission) et à 890, 885 (nouvelle émission) et les obligations (1849) de la ville à 1025.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes items like 5 0/0 de l'Etat romain, Espagne, dette active, etc.

FIN COURANT.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes items like 5 0/0 courant, 5 0/0 emprunt 1847, fin courant, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station names (e.g., Saint-Germain, Versailles), and their corresponding prices.

MM. Bechet, Dethomas et C^e, adjudicataires du nouvel emprunt de la ville de Paris, adjoint MM. les souscripteurs qu'ils auront à se présenter à leur caisse munis de leurs récépissés, pour effectuer les versements dans l'ordre suivant : Du 20 au 25 mai, 150 francs. Du 26 au 31 mai, 150 francs. Du 1^{er} au 10 septembre le solde.

A dater du 1^{er} mai, MM. les souscripteurs pourront obtenir des obligations définitives de la ville de Paris contre le paiement intégral, en déposant, deux jours à l'avance, le récépissé des versements effectués.

L'huile de foie de morue naturelle se vend rue Saint-Martin, 36, à l'Olivier, spécialités d'huiles, expédition.

Sous ce titre : Variétés médicales, Conseils aux mères de famille, un des plus célèbres dentistes de l'époque, M. Fattet vient de publier, dans notre numéro du 19 courant, un travail important qui a excité au plus haut degré l'intérêt et l'attention des médecins et des gens du monde. Le savant auteur, dans cet article, d'accord avec les plus illustres médecins de ce temps, signale avec raison les dangers qui résultent pour la santé de l'emploi des dents à pivots, à ressorts et à crochets, et l'heureuse influence des dents sans crochets, ou rateliers masticateurs, pour la beauté, la prononciation et la mastication. — Ce remarquable travail renferme également des documents de la plus haute importance sur l'utilité et l'efficacité d'une nouvelle préparation (1) pour l'embaumement et la guérison immédiate des dents malades ou cariées, préparation qui a obtenu les éloges et la sanction des médecins et du public. — Affranchir, avec mandat sur la poste, 363, rue Saint-Honoré. (1) Prix du flacon, 40 francs.

La Grosse Caisse du théâtre Montansier est destinée à faire beaucoup de bruit. Ses spectateurs du dimanche ont entièrement confirmé le succès de la veille, et ce succès se prolongera bien au-delà des élections.

SPECTACLES DU 22 MAI.

THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Adrienne Lecouvreur. OPÉRA-COMIQUE. — ODEON. — Les Bourgeois des Métiens. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Les Puritains d'Ecosse. VAUDEVILLE. — L'âne à Baptiste. VARIÉTÉS. — Jobin et Nanette, l'Abbé Galant, M^{me} Larifla. GYMNASSE. — Gardée à vue, un Duel chez Nina, un Changement. THÉÂTRE MONTANSIER. — La Grosse caisse, la Cauchoise. PORTE-SAINT-MARTIN. — GAITÉ. — AMBIGU. — La Part du Roi, un Drame de Famille. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. HIPPODROME. — Rep. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches. THÉÂTRE CHOISEUL. — Jérôme Paturot. FOLIES. — Le Père Laniméche, un Troupier. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — La Nuit du 13 mars. DIORAMA. — Boul. Bonne-Nouv. Vue de Chine; Fête des lanternes.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris MAISON RUE DU FAUB.-MONTMARTRE. Etude de M^e FURCY-LAPERCHÉ, avoué de première instance. Vente aux enchères, à l'audience des criées du Tribunal, à Paris, le 29 mai 1849. D'une MAISON, à Paris, rue du Faubourg Montmartre, 72, susceptible d'un produit de 16,950 fr., acquise par le vendeur, en 1829, moyennant 183,500 fr. Mise à prix : 150,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^{er} A M^e FURCY-LAPERCHÉ, avoué poursuivant, à Paris, rue Sainte-Anne, 48, dépositaire des titres, états de locations et plans; 2^e A M^e Aviat, avoué présent, rue Rougemont, 6; 3^e Et à M. Fresnel, architecte, rue de la Victoire, 36. (9415)

Paris TERRES DE LA BROUSSE ET DE BOULEREUX. Etude de M^e CALLOU, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis. Vente en l'audience des criées, le samedi 26 mai 1849, en deux lots. 1^{er} De la TERRE DE LA BROUSSE, composée des domaines de la Brosse, de la Gazonnerie, de Farges et de leurs dépendances; 2^e De la TERRE DE BOULEREUX, située commune de Farges et Nezières, canton de Saint-Amand et commune de Valléay de Châteauneuf, arrondissement de Saint-Amand, département du Cher. Le domaine de la Brosse est d'un revenu de 6,580 francs. La terre de Boulereux est d'un revenu de 2,400 francs. Ces produits sont susceptibles d'une grande augmentation. Mises à prix. Premier lot : 330,000 fr. Deuxième lot : 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^{er} Audit M^e CALLOU; 2^e A M^e Levillain, avoué, boulevard Saint-Denis, 28; 3^e A M. Foussier, rue de Cléry, 45. (9425)

Paris MAISON, RUE PAUL LELONG. Etude de M^e DELACOURTIE, avoué, rue des Pyramides, 8. Vente d'une MAISON à Paris, rue Paul-Lelong, 3, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 mai 1849. Produit brut, 15,500 fr. Mise à prix : 140,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^{er} A M^e Albert DELACOURTIE, avoué poursuivant, rue des Pyramides, 8; 2^e A E. Dalafosse, rue Croix-des-Petits-Champs, 42. (9447)

Paris 2 MAISONS ET TERRAINS à Bercy. Etude de M^e Em. GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 9 juin 1849, deux heures de relevée, en six lots, qui pourront être réunis, de DEUX MAISONS, sites à Bercy, rue de la Lanette, et TERRAINS, sis au même lieu, ruelle des Meuniers. Mises à prix. 4^e Lot : 1,500 fr. 2^e — 4,000 3^e — 3,000 4^e — 2,500 5^e — 2,000 6^e — 3,000 13,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^{er} A M^e GUÉDON, avoué, boulevard Poissonnière, 23; 2^e A M^e Mouillefarine, avoué, rue Montmartre, 164; 3^e A M^e Plocque, avoué, rue Thévenot, 46; 4^e Et à M^e Chauton, notaire à Charenton.

Paris MAISON A SAINT-MANDÉ. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 26 mai 1849, une heure de relevée. D'une MAISON, sise à Saint-Mandé, avenue du Bel-Air, 5, arrondissement de Sceaux (Seine), d'une contenance de 21 ares 15 centiares. Revenu, 4,400 fr. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^{er} A M^e VINAY, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 21; 2^e A M^e Cuillerier, avoué à Paris, rue du Harlay, 20.

Paris MAISON ET TERRAINS A LA VILLETTE. Etude de M^e PÉRONNE, avoué à Paris, rue d'Aboukir (Bourbon-Villeneuve), 35. — Adjudication le samedi 9 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, en trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis. 1^{er} D'une MAISON avec cour, hangar et dépendances, sise à La Villette, rue de Lille, 3 ancien, 7 nouveau. — Mise à prix : 10,000 fr. 2^e D'un TERRAIN y attaché de 6 ares 83 centiares. — Mise à prix : 1,500 3^e D'un autre petit TERRAIN de 43 centiares sis au même lieu. — Mise à prix : 250 11,750 fr. S'adresser : 1^{er} A M^e PÉRONNE, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, 35; 2^e A M^e Tixier, avoué présent à la vente, rue de la Monnaie, 26.

Versailles PROPRIÉTÉ A VERSAILLES. Etude de M^e GIL. HAMEAU, avoué à Versailles. Vente sur surenchère, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 24 mai 1849, heure de midi. D'une PROPRIÉTÉ destinée à l'exploitation d'une brasserie, dite brasserie Versaillaise, sise à Versailles, boulevard de la Liberté, 419. Mise à prix : 12,500 fr. S'adresser pour les renseignements, à Versailles : 1^{er} A M^e HAMEAU, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 19; 2^e A M^e Peert, avoué, rue des Réservoirs, 23; 3^e A M^e RENAULT, avoué, rue Duplessis, 86;

4^e A M^e Mousseaux, agréé, rue de la Paroisse, 14. (9436)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris DIVERSES ACTIONS. Etude de M^e FURCY-LAPERCHÉ, avoué de première instance. Vente aux enchères, en l'étude et par le ministère de M^e TRESSE, notaire à Paris, le 31 mai 1849, à midi. D'ACTIENS de la Compagnie d'éclairage au gaz Foucart et C^e, dite de l'Est, et de celle A. Pesson et C^e, dite la Royale, et autres Actions, en neuf lots. Total des mises à prix : 12,210 fr. S'adresser : A M^e FURCY-LAPERCHÉ, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48; Et à M^e TRESSE, notaire, rue Lepelletier, 12. (9435)

LE JOURNAL POUR RIRE, la plus amusante de toutes les publications périodiques, publiée chaque semaine, les plus grandes et les meilleures caricatures politiques par Bertall, Ed. Morin, Tronsens et les autres dessinateurs de la maison Aubert. — Prix par trois mois : 4 fr. — 6 mois, 8 fr. — Un an, 15 fr. — Tout abonné du Journal pour rire a droit, moyennant 7 fr., de recevoir franc de port un volume MUSÉE PHILIPON, contenant 700 caricatures et 384 colonnes de texte comique, dont le prix, franco, est de 15 fr. pour les personnes non abonnées. Paris, chez AUBERT, place de la Bourse, 29. (2298)

L'INSTITUT MILITAIRE (4^e Année) remplacé dans les corps de l'armée et devant les conseils de révision, par des militaires libérables et libérés. GARANTIE DE DÉSERPTION, PAIEMENT AVEC 14 MOIS DE CRÉDIT. Direction générale : rue de la Banque, 24, à Paris. Agens dans toute la France. (2328)

SOCIÉTÉ DES NU-PROPRIÉTAIRES, 33, rue Louis-le-Grand. Acquisition des nu-propriétés de rentes sur l'Etat, actions de la Banque de France, créances hypothécaires, immeubles. (2305)

JAY ET FIELD, Avoués et avocats auprès de tous les Tribunaux de l'Etat de New-York et des Etats-Unis. Nassau street, 20, à New-York, en face de la poste aux lettres. Se chargent de toutes affaires contentieuses et de notaire. Pour renseignements, envois de lettres, documents et procurations, s'adresser à MM. Greene et Co, banquiers, place Saint-Georges, 28. A Paris : C. Combar, à l'Agence Américaine, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires. Flury-Hérard, banquier, 371, rue Saint-Honoré. A New-York : A. M. Louis Borg, vice-consul, chancelier du consulat de France. N. B. Toutes les pièces judiciaires devront être légalisées par un des consuls des Etats-Unis, en France, pour être valables devant les Tribunaux américains.

EMPRUNTS GRAND-DUCAL DE BADE ET ELECTORAL DE HESSE. TIRAGES LES 31 mai et 1^{er} JUIN 1849. L'emprunt badois contient : 14 lots à 110,000 fr., 34 à 85,000 fr., 42 à 75,000 fr., 23 à 30,000 fr., 2 à 25,000 fr., 33 à 24,000 fr., 40 à 11,000 fr., 2 à 10,500 fr., 38 à 8,500 fr., 366 à 4,200 fr., 1944 à 2,400 fr., 1770 à 330, etc., etc. Celui de Hesse contient : 14 lots à 150,000 fr.,

22 à 135,000 fr., 24 à 120,000 fr., 60 à 30,000 fr., 60 à 15,000 fr., 30 à 7,500 fr., 120 à 5,625 fr., 180 à 3,750 fr., 300 à 1,500 fr., 600 à 750 fr., 100 à 572 fr., etc., etc. Une action pour les deux tirages ensemble coûte 45 fr. 3 act. coût. 45 fr. | 18 act. coût. 200 fr. 6 — 73 — | 30 — 300 8 — 100 — | 53 — 500 14 — 150 — | 120 — 1,000 (Payables en billets de banque, mandats sur la poste de Strasbourg ou Paris, mandats de commerce ou contre notre traite.) Le port de la correspondance réciproque est à notre charge. Prospectus et bulletins de tirage gratuits. S'adresser à l'administration générale. J. NACHMANN et Co, banquiers, à Mayence-sur-Rhin. (2280)

PRESSES AUTOGRAPHIQUES (brevetées, s. g. d. g.) à l'usage de tout le monde, pouvant tirer dans une seule journée 2,000 exemplaires de tout écrit à la main, d'affiches, prospectus, lettres, avoués, etc., etc. Ces PRESSES, tout en fer et imprimant sur pierre, sont mises en action au moyen d'une manivelle à crémaillère dont le mouvement rapide donne une grande promptitude au tirage. FABRIQUE DE PRESSES A COPIER, à timbres secs, nouv. système (breveté), à timbres humides, etc.—GUILLAUME, mécanicien, 56, r. des Vieux-Augustins. (2133)

CLASSEUR PORTATIF admis à l'exposition de 1849, indispensable à toutes les personnes qui désirent mettre en ordre leurs papiers, factures, correspondances, etc.—Papeterie DORVILLE, 6, rue des Fossés-Montmartre. Prix : 3, 4 et 5 fr. Env. un mandat. (Aff.) (2289)

20 c. 100 enveloppes glacées. 120 feuilles papier à lettres extra fin glacé, 50, 75, 80, c. et 1 f.; pap. écolier, 3 f. la rame. R. Joquelet, 6. (2300)

MAISON PERRONCEL, 228, rue Saint-Celaui, rue de la République. Spécialité de chaussures en caoutchouc vulcanisé. Par le

moyen de la vulcanisation, M. PERRONCEL est parvenu à doubler la force de la gomme et à donner à ses chaussures la grâce, l'élasticité et la souplesse du soulier de satin. On ne saurait trop recommander cette chaussure au moment où le choléra semble sévir sur nous, puisque les médecins recommandent avant tout le chaleur aux pieds, et que le caoutchouc est déjà connu comme préservatif des rhumes et autres maladies provenant du froid aux pieds. (2258)

DITES A VOS DAMES qu'elles trouveront des capotes de crêpe, taffetas, etc., au prix de 12 fr. — Maison AIMÉ HENRY, 18, rue Basse-du-Rempart. (2280)

BAISSE DE PRIX. Vins à 32 c. la bout. 90 f. la pièce. 40 c. le lit. Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846. A 39 c. la bout., —110 f. la pièce, —50 c. le lit. A 43 c. la bout., —130 f. la pièce, —60 c. le lit. A 50 c. la bout., —150 f. la pièce, —70 c. le lit. Vins sup. à 60 et 65 c. la b., 175 et 205 f. la pièce. Vins fins de 1 f. à 6 f., 300 f. à 1,200 la pièce. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE. RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN. (1949)

CAFÉ A GLANDS DOUX D'ESPAGNE, efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irritations; agréable au goût, fortifiant pour les enfants; détruit l'effet irritant du café des îles. En gros : GROULT, rue Ste Apolline, 16; GARNIER, rue Paradis, 12. Détail : GROULT, passage des Panoramas, 3; aux Américains, rue St-Honoré, 147, et chez les principaux épiciers. Signé : LECOQ et BARGOIN, ou contrefaçon. — 1 fr. 20 c. le 1/2 kil. (2282)

DEHAUT A PARIS. Ces mots sont imprimés sur chaque pilule Dehaut, purgatif qu'on ne peut trouver qu'à la pharmac. Dehaut, rue du Faubourg-St-Denis, 148, anc. 156. (2246)

PILULES DE VALLET, approuvées par l'Académie de Médecine, pour guérir les pâles couleurs, les pertes

blanches et pour fortifier les tempéraments faibles. Le docteur VALLET, inventeur de ces pilules, ne vend qu'en flacons de verre bleu enroulés d'un papier vert avec étiquette portant sa signature. Prix : 3 fr. le flacon; 1 fr. 50 le demi-flacon. Dépôt à la pharmacie, rue Caumartin, 43, et dans toutes les villes de la France et de l'étranger. (2131)

EAUX-BONNES CONTRE LES MALADIES DE POITRINE, DU LARYNX ET DE LA PEAU.—Prix à la source (Basses-Pyrénées) : la B^{te}, 70; 1/2, 60; 1/4, 50 c., emballées. Boisson : 40 fr. pour la saison. Logements confortables, prix réduits. —Dépôt à Paris, r. Grenelle-St-Honoré, 44. La B^{te}, 125; 1/2, 1 f.; 1/4, 75 c. Pastilles d'Eaux-Bonnes, 125 c. A ce dépôt, toutes les Eaux minérales naturelles de l'Europe. (2313)

LE CACAO en poudre impalpable, à 2 fr. le 1/2 kil.; à la vanille, 3 fr., préparé pour remplacer le cacao, ne se trouve que chez PELLETIER, choc., 71, rue St-Denis. (Méd. d'arg.) (2169)

CHOLÉRA. préservatif et curatif indien. A la Pharmacie INDienne, rue Geoffroy-Marie, 3, à l'entresol, faub. Montmartre. (2034)

VACCIN DU CHOLÉRA. CIGARINES PERSANES DE 44. En Perse, où le choléra revient tous les ans, on s'en préserve par les Cigarettes de menthe, comme on se préserve de la petite vérole en France par le vaccin. On les aspire comme les cigarettes Raspail; elles ont le goût le plus agréable. Un Persan vient d'en établir le dépôt chez M. MENY, rue N.-des-Victoires, 40. — Prix : 1 fr. la douzaine; 7 fr. le cent.

L'EAU ROGERS POUR ENBAUMER SES DENTS soi-même, cautériser et guérir la dent cariée. Emploi facile et agréable, sans détruire la dent et brûler les gencives, comme toutes les préparations en usage. — Se vend avec l'instruction 3 fr., chez W. ROGERS, dentiste, 270, rue St-Honoré, et chez tous les principaux pharmaciens. N. B. Observer la signature et le cachet de l'inventeur. (Affr.) (1724)

MAISON DE SANTÉ, r. N.-des-Champs, 61, affections nerveuses et spasmodiques, par le Dr SCHEIN PINEL, ex-méd. de la Salpêtrière et de Bicêtre, lauréat de l'Acad. des Sciences. On reçoit aussi des convalescents. Le Dr SCHEIN PINEL est étranger à tout autre établissement.

ODONTINE ET ELIXIR ODONTALGIQUE. Ces dentifrices blanchissent les dents sans les altérer et donnent à la bouche une fraîcheur très agréable. L'instruction qui l'accompagne fait connaître leurs titres à la confiance du public. Prix : 3 fr. Dépôt chez FAGUER, parfumeur, rue Richelieu, 93, et dans toutes les villes. Pour les demandes en gros, rue Jacob, 19.

PLUS DE CHEVEUX GRIS. L'EAU DE PERSE est la seule avec laquelle on puisse teindre soi-même, avec facilité, les cheveux et la barbe à la minute, en toutes nuances, sans aucun inconvénient, 3 fr. le flacon. (Env. aff.) M^{me} DUSSEY, r. du Coq-St-Honoré, 13, au 1^{er}, teint les cheveux chez elle et à domicile. (2190)

BANDAGES A PIVOT excentrique et brisé à pivot. Les bandages à brisure, de BURAT frères, médecins, chirurgiens-herniaires de la marine nationale, viennent de subir une grande amélioration. Au moyen du pivot excentrique, on peut soi-même donner à la pelote l'inclinaison et le point de compression qui conviennent à la hernie. On ne les trouve que chez les inventeurs, rue Mandar, 12. (2293)

VARICES. -- BAS LEPELDRIEL. Elastiques en caoutchouc, avec ou sans lacet. Compression régulière et continue, soulagement prompt et souvent guérison. Envoyer des mesures exactes, Pharm. LEPELDRIEL, faubourg Montmartre, 76-78, à Paris, et dans les pharm. bien assorties des départements. (2289)

INJECTION TANNIN, 3 f., la seule approuvée et ROB. SAFFROY, ph., Fig. St-Denis, 9. (1833)

6 FR. PAR AN pour toute la France. LE CONSEILLER DU PEUPLE JOURNAL A. DE LAMARTINE rédigé par A. DE LAMARTINE

Le Bourgeois. — Les Légitimistes. — Les Orléanistes. — M. Guizot. — Sa lettre aux électeurs, défilé à la France. — Réponse à ce que dit M. Guizot. — Appréciation du manifeste de M. Guizot. — Un dix-fructidor. — La Montagne. — Doublures de Danton et de Robespierre. — Défaillance des populations. — Le drapeau rouge. — Les Assignats. — Les hommes qui l'ont fait nommer. 7. Le commerce. — La bourgeoisie. — Les propriétaires. — Les ouvriers sérieux. — Le communisme. — Le travail. — La propriété. — Ce que j'ai toujours dit de la République. — Elections. — Je m'attends à ne pas être nommé. — Vraies pensées d'un homme d'Etat. Almanach politique. DEUXIÈME PARTIE. N° 1. Ordre matériel et moral. — N° 2. Pension des préfets. — Traitement du général Changarnier. — Secours aux artistes. — Théâtres. — Victor Hugo. — Justice rendue aux instituteurs primaires et aux desservants. — Augmentation de traitement. — Organisation judiciaire. — Désintéressement du vice-président de la République. — Interpellations de M. Ledru-Rollin. — M. Point soulevé par M. Raspail. — Pensions des anciens pairs et sénateurs. — M. Considérant et le phalanstère dans la forêt de Saint-Germain. — Entrée des Français en Italie. — Colportage et afficheage. — M. Dallery. — M. Goucheaux. — M. Fould et la banqueroute. — Les colonies et l'indemnité. — N° 3. Manifeste de M. Guizot. — N° 4. Lettre du président de la République à son cousin. — N° 5. Liquidation de la Banque du peuple. — N° 6. Visite des Anglais à Paris. — N° 7. Abdication de Charles-Albert. — Avènement de Victor-Emmanuel. — N° 8. Insurrection de Gènes. — Blocus de Gènes par le général de la Marmora. — Armistice. — N° 9. Bombardement de Brescia par les Autrichiens. — N° 10. Résistance héroïque de Venise. — Fuite de Guerazzi. — N° 11. Rappel du duc de Toscane. — N° 12. Peste de Catane. — N° 13. La couronne d'Allemagne offerte au roi de Prusse. — N° 14. Victoires de Bismarck et des Hongrois. — N° 15. La Californie. — Vols. — Assassinats. — Assemblée de San-Francisco.

On s'abonne rue Richelieu, 85; mandat de 6 fr. sur la poste à l'ordre du caissier. — Les abonnés reçoivent franco, et par le retour du courrier, tout ce qui a paru du CONSEILLER DU PEUPLE.

RUE DES DEUX-BOULES, MAISON DE TOILE EN GROS Pour faciliter le consommateur et le faire profiter d'un grand avantage, on détailera depuis 10 mètres. Linge de table, Mouchoirs de poche, Toile à matelas, etc. Toile cretonne, première qualité, au cours de la Halle.

LA CALIFORNIENNE - MINES D'OR

COMPAGNIE FRANÇAISE, pour le commerce d'exportation et l'exploitation des Mines de Californie, avec concession. Capital : CINQ MILLIONS de francs, représentés par 50,000 actions de 100 fr., payables en marchandises ou en espèces, par quarts de mois en mois. — Premier départ, le 25 avril prochain, de 30 travailleurs-actionnaires en association mutuelle. — Passage remboursé en actions. — On souscrit et l'on délivre les prospectus à la direction générale, rue de Trévise, 44, à Paris. — On demande des représentants en province; inutile d'écrire si on ne peut offrir les meilleures garanties. (Affranchir.) (2271)

RATELIERS Masticateurs

S'adaptant parfaitement dans la bouche sans LIENS ni LIGATURES, les seuls qui imitent la nature et servent à broyer les aliments les plus durs. Voir pour plus de détails la brochure intitulée : CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE, indispensable à toutes les personnes qui portent des dentiers sans crochets et surtout à celles qui sont affectées de carie dentaire, par GEORGES FATET, inventeur et seul possesseur de l'EAU et ELIXIR FATET, pour guérir et embaumer les dents soi-même; remarquable par ses propriétés calmantes et son goût agréable, cette Eau dépose dans la cavité de la dent un émail qui permet d'en opérer l'obturation par un nouveau procédé à froid, sans douleur ni pression. — 10 fr. le flacon. — En vente chez tous les libraires : Traité complet de prothèse dentaire (prix : 5 fr.), ouvrage utile et indispensable aux médecins, dentistes, savans, littérateurs et aux gens du monde; beau volume in-8 avec planches illustrées, avec portrait de l'auteur. — Affr. avec mandat sur la poste, 363, RUE SAINT-HONORÉ. (2341)

RATE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

On en prend un morceau chaque fois que l'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer. Chaque boîte porte sur l'étiquette la signature ci-contre. Dépôt, rue Caumartin, 43, et dans toutes les villes.

PLUS DE DENTS GATÉES!

PAR L'ELIXIR OLOPHILE et la POUDRE PHILODONTE, du chimiste GOULARD. (137, faub. du Temple). — Ces dentifrices sont recommandés par les premiers médecins de Paris, à cause de leurs propriétés de guérir les dents gâtées, de les conserver et de les entretenir saines et blanches. DÉPÔTS, à Paris : rue de Bac, 15, à la Corbeille fleurie, et chez M. LEBEAULT, pharmacien, rue Saint-Martin, 228. — En province, chez les principaux pharmaciens et parfumeurs. SIROP LAROSE D'ORANGES TONIQUE ANTI-NERVEUX. Tonique qui donne vigueur et santé à la personne et agit sur les fonctions de l'estomac et celles des intestins, il enlève les causes prédisposantes aux maladies et épidémies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, migraines et crampes d'estomac; abrège les convalescences. Broch. gratis. Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville.

VINAIGRE AROMATIQUE de Jean-Vincent BULLY

Ce vinaigre, le type des vinaigres de toilette, n'a plus de lutte contre l'eau de Cologne, qui a fait son temps, et qui est définitivement passée de mode. Supériorité de parfum, réalité de propriétés hygiéniques pour rafraîchir et embellir la peau, pour les bains, pour les soins les plus délicats de la toilette des dames, pour chasser le mauvais air, etc.; toutes ces questions sont aujourd'hui jugées. Il n'a plus à se défendre contre les imitations et contrefaçons qui surgissent de toutes parts. Il convient donc de rappeler au public que les mots Vinaigre aromatique de Jean-Vincent BULLY doivent être inscrits sur le flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature ci-contre. 1 fr. 50 c. le flacon. Rue Saint-Honoré, 259, à Paris.

SOCIÉTÉ VASES AÉROFUGES

42, r. Paradis-Poissonnière, FABRIQUE D'EAUX GAZEUSES et appareils de ménage perfectionnés pour faire soi-même Eau de Seltz, Limonades, Soda-Water, Vin mousseux, et toute espèce de Boissons gazeuses. ÉLÉGANCE, ÉCONOMIE, SIMPLICITÉ, AGREMENT, UTILITÉ, HYGIÈNE. Même Maison boulevard Poissonnière, 23. (2285)

RHUMES

CATARRHES, ENROUMÉS, COQUELUCHES. Prendre un morceau de PATE de MAFÉ lorsqu'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer. Le SIROP de NAFÉ doit être pris pur ou dans les tisanes employées contre les IRRITATIONS de poitrine, de la gorge et des bronches. DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris. — Dépôt en chaque ville. — Prix : 75 c., 1 fr. 25 et 2 fr.

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur C^H ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, titulaire de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

Décret du 22 août 1849.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.
Du sieur FONGIER (Augustin-Hippolyte), anc. limonadier, rue du Mail, 13, le 26 mai à 3 heures (N° 625 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit le consulter, tant sur la composition de l'Etat des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffier leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur ROBIN (Philippe), fab. de cartonnage, rue Bourg-l'Abbé, 41, le 26 mai à 9 heures (N° 585 du gr.).
Du sieur FORTIN (Louis-Victor), anc. limonadier, boul. Bonne-Nouvelle, 20, le 26 mai à 9 heures (N° 328 du gr.).
Du sieur MARTIN (Julien-Charles), anc. md de vins, rond point de l'Étoile, 14, le 26 mai à 11 heures (N° 523 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur JOUNIEUX (Jean-Baptiste), marbrier, rue Vieil-Lemaire, 9, le 26 mai à 9 heures (N° 504 du gr.).
Du sieur JEAN-BERRE dit CHALANT, tailleur, rue Vivienne, 2, le 26 mai à 1 heure (N° 249 du gr.).
Du sieur SAVOUREAU (Jean-Hippolyte), ent. de bains, rue des Martyrs, 24, le 26 mai à 3 heures (N° 507 du gr.).
Du sieur PEAUCELLIER fils (Pierre-Auguste), ent. de travaux publics, rue Castellane, 3, le 26 mai à 3 heures (N° 265 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ord. ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer un état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il sera admis que les créanciers reconnus.

REMISE A HUITAINE.

De dame CHARPENTIER, poêlière, rue d'Ankour, 39, le 26 mai à 11 heures (N° 466 du gr.).
Des sieurs MONTIGNY fils et Co, fab. d'appareils à gaz, rue de Montmorency, 16, le 26 mai à 1 heure (N° 120 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur HEIDECHE (Chrétien), tailleur, rue de la Fontaine-Molière, 35, entre les mains de M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic de la faillite (N° 8759 du gr.).
Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui s'ouvrira immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 mai 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur DUBOIS (Guillaume), plâtrier, rue des Papillons, 9, à Paris, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 187 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur HEIDECHE (Chrétien), tailleur, rue de la Fontaine-Molière, 35, entre les mains de M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic de la faillite (N° 8759 du gr.).
Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui s'ouvrira immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 mai 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur MOUCE fab. d'étain en feuilles, rue du Cœur-Bouissat, 23, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 280 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 avril 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur MARTIN, md de meubles et de curiosités, passage Colbert, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 1 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 mai 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur DUBOIS (Guillaume), plâtrier, rue des Papillons, 9, à Paris, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 187 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 MAI 1849.

NEUF HEURES : BOURG, md de bois, redd. de comptes.
DIX HEURES 1/2 : Sir-Henry, comp. de l'acier fusible, synd. — Dame Pétilis, md de nouveautés, id. — Touchet, restaurateur, conc. — Isnard et Schoch, tapissiers, défilé.
Midi : Cuisinier, tenant hôtel garni, id. — Bonnot, fab. de papiers peints, conc.
UNE HEURE 1/2 : Rosenwald, commiss. de jonnets et de Paris, synd.
— Clautrier, md de nouveautés, conc. — Lebeuf, serrurier, id. — Alexander, mécanicien, id.
TROIS HEURES : Lachassiné, md de vins, synd.

BÉCÉS ET INHUMATIONS.

Du 13 mai 1849. — Mme Elut, 23 ans, rue de Moscou, 6. — Mme veuve Spore, 80 ans, rue Castellane, 3. — Mme Alagon, 69 ans, rue Caumartin, 1. — M. Hanrat, 46 ans, rue de la Madeleine, 3. — M. Maier, 55 ans, rue de la Madeleine, 13. — Mlle Bara, 18 ans, rue Godeau-Maury, 15. — M. Voury, 59 ans, rue Miroir, 47. — M. Hure, 49 ans, rue Louis-le-Grand, 35. — Mlle Berion, 10 ans, rue de la Tour-d'Auvergne, 21. — Mlle Demandore, rue Laflotte, 42. — M. Pense, 55 ans, passage Verdeau, 25. — Mlle Arnould, 17 ans, rue de la Boule-Rouge, 2. — M. Stramler, 41 ans, rue de Trévise, 36. — Mlle Paris, 6 ans, rue Rougemont, 1. — M. Bandoni, 57 ans, rue Vivienne, 26. — M. Sautreau, 30 ans, rue du Paradis-Poissonnière, 15. — Mme Biari, 57 ans, rue du Cadran, 26. — M. Charneal, 50 ans, impasse St-Pierre, 4. — Mme veuve Mailly, 95 ans, rue d'Angivillers, 10. — M. Duterte, 43 ans, rue aux Peres, 48. — Mme Rouines, 34 ans, rue de Vannes, 1. — M. Piquatel, 22 ans, rue St-Denis, 361. — M. Cerf, 35 ans, passage de l'Industrie, 10. — M. Godard, 76 ans, rue du Fig-St-Martin, 218. — M. Bouvalet, 9 ans, boulevard de la Tour, 29. — M. Caccoge, 57 ans, rue Salle-au-Comte, 16. — M. Roudre, 37 ans, rue Meslay, 42. — Mlle Bailleville, 41 ans, passage Succède, 10. — M. Lamare, 75 ans, rue St-Martin, 67. — Mlle Durteste, 5 ans, rue Meslay, 37. — M. Gourier, 22 ans, boulevard du Temple, 17. — M. Bietrix, 8 ans, rue St-Merry, 49. — Mme Levasseur, 35 ans, rue du Roi-de-Sicile, 2. — M. Lige, 54 ans, petite rue de Beaulieu, 15. — M. Currier, 67 ans, rue St-Louis, 48. — Mme veuve Tournaud, 77 ans, rue St-Louis, 26. — Mme veuve Boutans, 78 ans, rue Picpus, 78. — M. de Vaurie, 79 ans, rue de Bourgoigne, 28. — M. Debost, 37 ans, rue Rousset, 17. — Mlle Gaudin, 25 ans, rue de Bourgoigne, 19. — M. Veruy, 59 ans, rue de la Madeleine, 3. — M. Maier, 55 ans, rue de la Madeleine, 13. — Mlle Bara, 18 ans, rue Godeau-Maury, 15. — M. Voury, 59 ans, rue Miroir, 47. — M. Hure, 49 ans, rue Louis-le-Grand, 35. — Mlle Berion, 10 ans, rue de la Tour-d'Auvergne, 21. — Mlle Demandore, rue Laflotte, 42. — M. Pense, 55 ans, passage Verdeau, 25. — Mlle Arnould, 17 ans, rue de la Boule-Rouge, 2. — M. Stramler, 41 ans, rue de Trévise, 36. — Mlle Paris, 6 ans, rue Rougemont, 1. — M. Bandoni, 57 ans, rue Vivienne, 26. — M. Sautreau, 30 ans, rue du Paradis-Poissonnière, 15. — Mme Biari, 57 ans, rue du Cadran, 26. — M. Charneal, 50 ans, impasse St-Pierre, 4. — Mme veuve Mailly, 95 ans, rue d'Angivillers, 10. — M. Duterte, 43 ans, rue aux Peres, 48. — Mme Rouines, 34 ans, rue de Vannes, 1. — M. Piquatel, 22 ans, rue St-Denis, 361. — M. Cerf, 35 ans, passage de l'Industrie, 10. — M. Godard, 76 ans, rue du Fig-St-Martin, 218. — M. Bouvalet, 9 ans, boulevard de la Tour, 29. — M. Caccoge, 57 ans, rue Salle-au-Comte, 16. — M. Roudre, 37 ans, rue Meslay, 42. — Mlle Bailleville, 41 ans, passage Succède, 10. — M. Lamare, 75 ans, rue St-Martin, 67. — Mlle Durteste, 5 ans, rue Meslay, 37. — M. Gourier, 22 ans, boulevard du Temple, 17. — M. Bietrix, 8 ans, rue St-Merry, 49. — Mme Levasseur, 35 ans, rue du Roi-de-Sicile, 2. — M. Lige, 54 ans, petite rue de Beaulieu, 15. — M. Currier, 67 ans, rue St-Louis, 48. — Mme veuve Tournaud, 77 ans, rue St-Louis, 26. — Mme veuve Boutans, 78 ans, rue Picpus, 78. — M. de Vaurie, 79 ans, rue de Bourgoigne, 28. — M. Debost, 37 ans, rue Rousset, 17. — Mlle Gaudin, 25 ans, rue de Bourgoigne, 19. — M. Veruy, 59 ans, rue de la Madeleine, 3. — M. Maier, 55 ans, rue de la Madeleine, 13. — Mlle Bara, 18 ans, rue Godeau-Maury, 15. — M. Voury, 59 ans, rue Miroir, 47. — M. Hure, 49 ans, rue Louis-le-Grand, 35. — Mlle Berion, 10 ans, rue de la Tour-d'Auvergne, 21. — Mlle Demandore, rue Laflotte, 42. — M. Pense, 55 ans, passage Verdeau, 25. — Mlle Arnould, 17 ans, rue de la Boule-Rouge, 2. — M. Stramler, 41 ans, rue de Trévise, 36. — Mlle Paris, 6 ans, rue Rougemont, 1. — M. Bandoni, 57 ans, rue Vivienne, 26. — M. Sautreau, 30 ans, rue du Paradis-Poissonnière, 15. — Mme Biari, 57 ans, rue du Cadran, 26. — M. Charneal, 50 ans, impasse St-Pierre, 4. — Mme veuve Mailly, 95 ans, rue d'Angivillers, 10. — M. Duterte, 43 ans, rue aux Peres, 48. — Mme Rouines, 34 ans, rue de Vannes, 1. — M. Piquatel, 22 ans, rue St-Denis, 361. — M. Cerf, 35 ans, passage de l'Industrie, 10. — M. Godard, 76 ans, rue du Fig-St-Martin, 218. — M. Bouvalet, 9 ans, boulevard de la Tour, 29. — M. Caccoge, 57 ans, rue Salle-au-Comte, 16. — M. Roudre, 37 ans, rue Meslay, 42. — Mlle Bailleville, 41 ans, passage Succède, 10. — M. Lamare, 75 ans, rue St-Martin, 67. — Mlle Durteste, 5 ans, rue Meslay, 37. — M. Gourier, 22 ans, boulevard du Temple, 17. — M. Bietrix, 8 ans, rue St-Merry, 49. — Mme Levasseur, 35 ans, rue du Roi-de-Sicile, 2. — M. Lige, 54 ans, petite rue de Beaulieu, 15. — M. Currier, 67 ans, rue St-Louis, 48. — Mme veuve Tournaud, 77 ans, rue St-Louis, 26. — Mme veuve Boutans, 78 ans, rue Picpus, 78. — M. de Vaurie, 79 ans, rue de Bourgoigne, 28. — M. Debost, 37 ans, rue Rousset, 17. — Mlle Gaudin, 25 ans, rue de Bourgoigne, 19. — M. Veruy, 59 ans, rue de la Madeleine, 3. — M. Maier, 55 ans, rue de la Madeleine, 13. — Mlle Bara, 18 ans, rue Godeau-Maury, 15. — M. Voury, 59 ans, rue Miroir, 47. — M. Hure, 49 ans, rue Louis-le-Grand, 35. — Mlle Berion, 10 ans, rue de la Tour-d'Auvergne, 21. — Mlle Demandore, rue Laflotte, 42. — M. Pense, 55 ans, passage Verdeau, 25. — Mlle Arnould, 17 ans, rue de la Boule-Rouge, 2. — M. Stramler, 41 ans, rue de Trévise, 36. — Mlle Paris, 6 ans, rue Rougemont, 1. — M. Bandoni, 57 ans, rue Vivienne, 26. — M. Sautreau, 30 ans, rue du Paradis-Poissonnière, 15. — Mme Biari, 57 ans, rue du Cadran, 26. — M. Charneal, 50 ans, impasse St-Pierre, 4. — Mme veuve Mailly, 95 ans, rue d'Angivillers, 10. — M. Duterte, 43 ans, rue aux Peres, 48. — Mme Rouines, 34 ans, rue de Vannes, 1. — M. Piquatel, 22 ans, rue St-Denis, 361. — M. Cerf, 35 ans, passage de l'Industrie, 10. — M. Godard, 76 ans, rue du Fig-St-Martin, 218. — M. Bouvalet, 9 ans, boulevard de la Tour, 29. — M. Caccoge, 57 ans, rue Salle-au-Comte, 16. — M. Roudre, 37 ans, rue Meslay, 42. — Mlle Bailleville, 41 ans, passage Succède, 10. — M. Lamare, 75 ans, rue St-Martin, 67. — Mlle Durteste, 5 ans, rue Meslay, 37. — M. Gourier, 22 ans, boulevard du Temple, 17. — M. Bietrix, 8 ans, rue St-Merry, 49. — Mme Levasseur, 35 ans, rue du Roi-de-Sicile, 2. — M. Lige, 54 ans, petite rue de Beaulieu, 15. — M. Currier, 67 ans, rue St-Louis, 48. — Mme veuve Tournaud, 77 ans, rue St-Louis, 26. — Mme veuve Boutans, 78 ans, rue Picpus, 78. — M. de Vaurie, 79 ans, rue de Bourgoigne, 28. — M. Debost, 37 ans, rue Rousset, 17. — Mlle Gaudin, 25 ans, rue de Bourgoigne, 19. — M. Veruy, 59 ans, rue de la Madeleine, 3. — M. Maier, 55 ans, rue de la Madeleine, 13. — Mlle Bara, 18 ans, rue Godeau-Maury, 15. — M. Voury, 59 ans, rue Miroir, 47. — M. Hure, 49 ans, rue Louis-le-Grand, 35. — Mlle Berion, 10 ans, rue de la Tour-d'Auvergne, 21. — Mlle Demandore, rue Laflotte, 42. — M. Pense, 55 ans, passage Verdeau, 25. — Mlle Arnould, 17 ans, rue de la Boule-Rouge, 2. — M. Stramler, 41 ans, rue de Trévise, 36. — Mlle Paris, 6 ans, rue Rougemont, 1. — M. Bandoni, 57 ans, rue Vivienne, 26. — M. Sautreau, 30 ans, rue du Paradis-Poissonnière, 15. — Mme Biari, 57 ans, rue du Cadran, 26. — M. Charneal, 50 ans, impasse St-Pierre, 4. — Mme veuve Mailly, 95 ans, rue d'Angivillers, 10. — M. Duterte, 43 ans, rue aux Peres, 48. — Mme Rouines, 34 ans, rue de Vannes